

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MAI 2015

PRESENTS : MM.NEIRYNCK F, **Conseillère-Présidente**,
TAQUIN, **Bourgmestre**,
PETRE, KAIRET, HASSELIN, NEIRYNCK H, HANSENNE, DEHAN, **Echevins** ;
CLERSY, **Président du CPAS**
TANGRE, POLLART, SŒUR, NOUWENS, RICHIR, COPPIN, MEUREE J.-Cl., BALSEAU, RENAUX,
DE RIDDER, LAIDOUM, BOUSSART, MEUREE J.-P., GAPARATA, VLEESCHOUWERS, DELATTRE,
KRANTZ, BAUDOIN, DEMEULEMEESTER, KADRI , TRIVILINI , WERHERT **Conseillers** ;
LAMBOT, **Directrice générale**

Excusés : SŒUR, COPPIN, MEUREE J.- Cl., MEUREE J.-P., BAUDOIN, Conseillers communaux

La Conseillère-Présidente ouvre la séance à 20h22.

Mme TAQUIN demande l'ajout d'un point en séance, à savoir, la motion du Conseil communal de Courcelles relative au TTIP, cette modification est approuvée à l'unanimité des membres présents.

La Conseillère-Présidente énumère deux modifications apportées à l'ordre du jour, à savoir, les modifications des points 24 et 29, ces modifications sont approuvées à l'unanimité.

OBJET N°1 – Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 avril 2015.

Mr GAPARATA pose la question de savoir si dans la convention votée par le Conseil communal dans le cadre de l'Enduro Tour, il n'était pas question du nettoyage de la place et demande donc quelles vont être les suites au vu des terres toujours présentes sur la place Roosevelt.

Mr HASSELIN précise que le nettoyage était en effet bien prévu dans la convention. Néanmoins, Mr Hasselin explique que les ouvriers communaux ont enlevés rapidement les barrières nadar et les véhicules sont revenus se stationner sur la place, le nettoyage a donc dû être reporté à deux reprises. Les véhicules qui sont passés entre temps ont damé la terre. Mr HASSELIN signale que l'entreprise engagée par l'organisateur pour ce faire devait encore revenir sur place ce jour. Après ce nettoyage, ils seront consultés afin de trouver une solution adéquate.

Mr TANGRE signale que la place ressemblait à un véritable borbier pour les citoyens qui sont venus au marché le mercredi suivant l'événement.

Mr HASSELIN souligne qu'il s'agira d'un point à améliorer pour la prochaine édition. Mr HASSELIN précise que la Place étant en zone verte, un peu de terre ne peut pas lui faire de mal.

Melle POLLART pose la question de savoir si cela s'était déjà produit l'an dernier.

Mr HASSELIN répond par la négative en spécifiant que les terres en question servaient à une nouvelle animation.

Mr BALSEAU pose la question de savoir où ont été déposées les terres embarquées après l'événement.

Mr HASSELIN précise qu'il ne le sait pas.

Mr BALSEAU signale qu'il y a plusieurs mètres cube qui sont présents au Six Perrier.

Mr HASSELIN précise qu'il ne le savait pas et pose la question de l'endroit précis.

Mr BALSEAU explique que les terres se trouvent près du parking.

Mme TAQUIN souligne que la question sera posée au chantier communal au cas où.

Mr KAIRET signale qu'avec le portique, il est impossible pour un camion de passer.

Mme TAQUIN souligne que l'organisateur a fait appel à une entreprise en ce qui concerne les terres et le nettoyage.

Mr HASSELIN précise que la commune n'a été sollicitée que pour le chapiteau.

Le procès-verbal est approuvé par 23 voix pour et 3 abstentions

OBJET N°2 – Informations

Mr TANGRE souhaite revenir sur le compte 2009 de la zone de police présenté en information au Conseil communal et met en avant qu'il serait logique que la zone de police, comme le fait le CPAS, sollicite le Conseil communal sur ses budgets et comptes afin qu'une discussion en toute transparence puisse avoir lieu. Or, Mr TANGRE précise que pour la police, il n'y a rien et spécifie qu'il pense que le Conseil devrait être informé et débattre en revendiquant ce droit en tant qu'élu. Mr TANGRE fait remarquer qu'ils ont le devoir d'informer le Conseil communal en spécifiant que la situation de la zone de police est floue et qu'il a plusieurs griefs à exprimer au niveau du financement, Mr TANGRE estime que le Conseil communal devrait avoir son mot à dire.

Mme TAQUIN souligne qu'elle comprend et met en avant que le Conseil de Police est public, qu'il est donc loisible pour chacun de venir écouter les débats et que la zone de police n'est pas tenue de présenter les budgets et comptes au Conseil communal. Mme TAQUIN propose que lors de la prochaine commission des Affaires générales, les comptes de la zone puissent venir expliciter leur travail.

Mr TANGRE souligne qu'en tant qu'élu, il n'a pas à se déplacer au Conseil de police pour être informé.

La Directrice générale sollicite la parole qui lui est accordée.

Elle spécifie que le CPAS est tenu de présenter ses comptes, budgets et modifications budgétaires au Conseil communal car la commune est l'autorité de tutelle des CPAS, ce qui n'est nullement le cas pour la zone de police.

Mr TANGRE met en avant qu'il fait appel au montant du subside accordé pour faire valoir ce droit et spécifie que la zone de police échappe à ce contrôle.

Mr KAIRET précise qu'il ne s'agit pas d'un subside mais bien d'une dotation et que les comptes sont portés en information.

Mr CLERSY met en exergue qu'il ne s'agit pas d'une volonté de non-transparence mais qu'il s'agit d'une loi qui n'est pas l'œuvre des pouvoirs locaux en prenant en exemple, le ROI du Conseil refusé par l'autorité de tutelle en mentionnant que l'ouverture et la conception de la démocratie de la commune ne correspondait pas à la légalité des choses. Mr CLERSY spécifie que le point est porté en information et que personne n'est fermé aux questions.

Mr TANGRE souligne que pour pouvoir poser des questions, il est nécessaire d'avoir les chiffres en main.

Melle POLLART pose la question de savoir où en est la résorption du retard.

Mme TAQUIN souligne que, comme mentionné en information, le Conseil de police vient de voter le compte 2009. Mme TAQUIN réitère en précisant qu'une réunion de présentation sera organisée.

Le Conseil communal prend acte des informations lui présentées.

OBJET N°3 – Cotisations aux parts « E » de l'Intercommunale IGRETEC

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général de comptabilité communale ;

Considérant la prise de part « E » dans le capital de l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant le crédit d'un montant de 20.267,78€ inscrit au budget 2015 à l'article 877/81251 :20150070.2014 et financé par fonds de réserve ;

APPROUVE : à l'unanimité

Article 1) de marquer son accord sur le paiement de la somme de 20.267,78€ inscrite à l'article 877/81251 :20150070.2014 pour « Libération des parts E, annuité 2014 » sur le compte BE72 0910 0073 4195 d'IGRETEC

OBJET N°4 – Compte 2014 de la Commune de Courcelles

Mr NEIRYNCK signale que l'année comptable 2014 est clôturée. Mr NEIRYNCK demande au Conseil de se souvenir que cette année avait été baptisée par le Collège comme étant l'année sociale. En effet, le CPAS avait besoin de l'aide de la commune pour faire face à une année difficile. Mr NEIRYNCK souligne que sans hésitation, pour aider les personnes les moins favorisées, le Collège n'a pas reculé et a porté la dotation à près de 5.000.000 €, soit 1.000.000€ de plus que l'année précédente. Mr NEIRYNCK précise qu'il est également important de souligner la nette diminution des dividendes qui étaient versés à la commune par les sociétés de gaz et d'électricité et que cela fait perdre plus de 410.000€ à la commune. Mr NEIRYNCK précise que la commune partait donc avec un trou à combler de près de 1.500.000€.

Malgré ces difficultés et grâce aux efforts fournis par tous et toutes, le Collège est rassuré et a le plaisir de présenter un compte avec un boni budgétaire global de 5.919.361,04€, en augmentation de 269.822,10€.

Mr NEIRYNCK souligne encore que le Collège a neutralisé les conséquences du retard de l'enrôlement de l'IPP au niveau du Gouvernement fédéral. Mr NEIRYNCK précise que si cette somme de près de 6.000.000€ de boni est appréciable, elle sera bien nécessaire pour faire face aux différents défis qui attendent la commune.

Mr NEIRYNCK souligne que ce résultat n'a été possible que grâce à la volonté collégiale de maîtriser l'ensemble des dépenses, à savoir :

- Le coût net du personnel est en légère hausse de 2,95%, essentiellement dû à l'évolution barémique ;
- Les frais de fonctionnement sont en diminution de plus de 147.000€, soit 2,80% en moins. Mr NEIRYNCK en profite pour remercier et féliciter l'ensemble des membres du personnel communal, employés et ouvriers, car tous gèrent au mieux leur budget, en bon père de famille tout en étant conscients qu'il s'agit de l'argent des citoyens et que chaque euro doit être dépensé de manière extrêmement réfléchi

Mr NEIRYNCK souligne une autre bonne nouvelle, à savoir, la maîtrise de la dette, dont le solde restant dû est actuellement de 25.847.780€, soit une diminution de 2.556.792€, là aussi, Mr NEIRYNCK « tire son chapeau » aux différents services.

Mr NEIRYNCK précise encore qu'au niveau de l'extraordinaire, le Conseil peut être fier du taux de réalisation de près de 50%, qui est un des taux les plus élevés des 6 dernières années.

Avant de terminer, Mr NEIRYNCK souhaite remercier les conseillers qui ont participé à la commission

des finances organisée mardi soir et particulièrement Mr GAPARATA qui a soulevé des points très intéressants permettant d'apporter quelques modifications :

- Page 62 : art. 060/95551.20140034, il convient de lire 0€ en droit constaté au lieu de 626.885,91€
- Page 62 : art. 060/95551.20140047, il convient de lire 80.000€ en droit constaté au lieu de 198.653,42€.

Mr NEIRYNCK précise que ces différences font suite à une modification de financement des projets 20140034 et 20140047. En effet, en ce qui concerne le projet 20140034, celui-ci est financé par emprunt et pour le projet 20140047, il est financé en partie par fonds de réserve et en partie par emprunt. Dans les deux situations, les emprunts sont contractés au moment d'effectuer le paiement des travaux exécutés. Mr NEIRYNCK informe que les tableaux récapitulatifs qui ont été distribués rectifient les pages 147-153 et 157.

Mr NEIRYNCK en termine en adressant les remerciements du Collège au team des finances qui a, à nouveau, réalisé un excellent boulot en 2014, ainsi qu'à la directrice financière ff dont l'implication est sans faille.

Mr GAPARATA précise qu'il n'a pas compris comment le collège a neutralisé l'IPP et sollicite des explications.

Mr NEIRYNCK souligne qu'il n'en a pas été tenu compte dans les chiffres énoncés car la commune n'est pas responsable du retard de l'enrôlement.

Mr GAPARATA pose la question de savoir si un courrier officiel a été envoyé au Ministère des Finances car en plus du retard au niveau de l'IPP, il y a une perte au niveau du précompte immobilier de 120.000€, il conviendrait d'éclaircir la situation quant à cette perte.

Mr NEIRYNCK précise qu'au niveau de l'IPP, 1.770.000€ sont inscrits en 2015.

Mr GAPARATA souligne que le résultat à l'exercice propre est de – 2.000.000€ alors que la perte au niveau de l'IPP est de – 1.700.000€.

Mr NEIRYNCK rappelle la perte des dividendes pour près de 400.000€ et l'augmentation de la dotation du CPAS.

Mr GAPARATA souligne que ces deux éléments étaient prévus alors que le manque à gagner au niveau du précompte immobilier ne l'était pas.

Melle POLLART souligne que des maisons ont dû disparaître au vu de la diminution notable et souligne que le SPF finances doit donner des explications.

Mr NEIRYNCK précise que dès que les informations seront en possession de la commune, elles seront communiquées au Conseil communal.

Melle POLLART remercie l'Echevin et le personnel pour la commission.

Mr GAPARATA pose la question de savoir pourquoi au niveau de l'UREBA, les dépenses sont inscrites à concurrence de 400.000€ mais pas les recettes.

La Directrice financière ff donne les explications, à savoir que les engagements ont eu lieu mais que le subside n'est inscrit qu'au moment où la promesse ferme de subside parvient à l'administration.

Mr CLERSY précise qu'il est procédé également à une vérification des travaux avant versement.

La Directrice financière ff complète en spécifiant que les montants sont également contrôlés.

Mr CLERSY précise que les premiers travaux seront effectués à l'école de la Cité et qu'ils vont seulement débutés.

Melle POLLART pose la question à Mr l'Echevin des Finances de savoir si le subside énergétique est versé en deux fois.

Mr NEIRYNCK répond par la positive en spécifiant qu'un acompte est versé et que le solde parvient par la suite.

Mr TANGRE s'associe aux remarques de l'Echevin en ce qui concerne le personnel et spécifie que le résultat du compte est compréhensible et qu'il l'avait d'ailleurs pressenti lors de son intervention antérieure. Il précise d'ailleurs que le budget 2015 est un reflet proche du compte 2014.

Mr NEIRYNCK remercie l'assemblée.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant que rien ne s'oppose à l'acceptation dudit compte par le Conseil communal ;

Considérant l'avis positif de la Directrice financière ff portant le numéro 2015027 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE :

À l'unanimité

Art. 1^{er}

D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2014 :

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF
	118.454.495,83	118.454.495,83

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	32.947.587,71	31.389.589,02	-1.557.998,69
Résultat d'exploitation (1)	37.535.859,02	35.381.051,93	-2.154.807,09
Résultat exceptionnel (2)	232.880,65	971.161,17	738.280,52
Résultat de l'exercice (1+2)	37.768.739,67	36.352.213,10	-1.416.526,57

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	39.642.129,79	8.964.722,63
Non Valeurs (2)	275.479,23	0,00
Engagements (3)	35.189.776,78	10.995.976,06
Imputations (4)	33.180.468,36	3.875.298,63
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	4.176.873,78	- 2.031.253,43
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	6.186.182,2	5.089.424,00

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière ff.

OBJET N°5 – Modification budgétaire n°1 de 2015 du CPAS

Mr CLERSY précise que la modification budgétaire a été votée à l'unanimité par le Conseil de l'action sociale et signale que cette modification budgétaire comprend l'intégration du boni du compte affecté à la réserve ordinaire pour un montant de 1.900.000€ ainsi que quelques adaptations au niveau des APE et des articles 60. Mr CLERSY précise encore qu'une provision a été prélevée au niveau de la réserve extraordinaire à concurrence de 200.000€ pour l'aménagement de bureaux.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adoptant le règlement général de la comptabilité aux C.P.A.S. ;

Vu l'article 88 de la loi organique des C.P.A.S. qui mentionne que les modifications du budget seront soumises à l'approbation du Conseil communal.;

Vu le décret du 23 janvier 2014 relatif à la tutelle administrative sur les décisions des C.P.A.S. ;

Considérant la réception de la modification budgétaire n°1 ordinaire et extraordinaire du C.P.A.S. ce 28/04/2015.;

Considérant l'avis n°2015020 de la Directrice Financière ff ;

APPROUVE : à l'unanimité

Article 1) Suite à la modification budgétaire n°1 de 2015, le nouveau résultat du budget du C.P.A.S. aux chiffres figurant au tableau ci-après :

Service ordinaire	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial	22.417.887,43	22.417.887,43	0,00
Augmentation des crédits	2.349.190,64	2.386.048,73	-36.858,09
Diminution des crédits	-67.220,44	-104.078,53	-36.858,09
Nouveau résultat	24.669.857,63	24.669.857,63	0,00
Service extraordinaire	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial	6.976.238,78 €	6.790.400,00 €	185.838,78 €
Augmentation des crédits	357.514,04 €	729.079,84 €	-371.565,80 €
Diminution des crédits	0,00 €	-357,00 €	357.000,00 €
Nouveau résultat	7.333.752,82 €	7.162.479,84 €	171.272,98 €

Article 2) de transmettre copie de la présente délibération au C.P.A.S.

OBJET N°6 – Approbation des conditions et du mode de passation du marché – Achat de potelets pour la Place Albert 1^{er} à Trazegnies

Mr GAPARATA signale que l'article budgétaire concerne la reprise des routes provinciales et sollicite une vérification.

Mr NEIRYNCK souligne que cette question est technique et qu'il ne peut donc pas y répondre, néanmoins, les vérifications seront faites.

Mr DEHAN sollicite que le cahier des charges soit modifié en ce que la couleur des potelets à acheter soit grise et non bordeaux comme prévu dans le cahier des charges présenté au Conseil communal et ce, afin de garder une uniformité avec la porte charretière.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH 2015/02 relatif au marché "Achat de potelets amovibles pour la place Albert 1er à Trazegnies" établi par le Service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.908,00 € hors TVA ou 8.358,68 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/741-52 (n° de projet 20150047) et sera financé par emprunt ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité:

Article 1er - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 - D'apporter au cahier des charges N° CSCH 2015/02 une modification concernant les potelets, à savoir qu'il seront de couleur grise et non bordeaux.

Article 3 – D'approuver le montant estimé du marché "Achat de potelets amovibles pour la place Albert 1er à Trazegnies", établis par le Service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.908,00 € hors TVA ou 8.358,68 €, 21% TVA comprise.

Article 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/741-52 (n° de projet 20150047).

Article 4 - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

OBJET N°7 – Travaux de restauration et rénovation des bâtiments de la place Larsimont – Rénovation des toitures, charpentes et maçonneries, travaux d'isolation. Modification des voies et moyens

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la délibération du Conseil Communal du 23 janvier 1995 décidant d'admettre le principe des travaux de restauration, de rénovation et d'aménagement de l'Hôtel de Ville de Courcelles ;
Vu ladite délibération du Conseil Communal approuvant les clauses du contrat d'honoraires à conclure pour l'étude, la direction et le contrôle de l'exécution des travaux susvisés et choisissant le gré à gré comme mode de passation du marché de service ;
Vu le Cahier Spécial des Charges pour le projet de « Bâtiment de l'Enseignement Spécialisé – Rénovation et isolation des toitures » dressé par le Bureau Architecture et Urbanisme BRUYERE – BRUYERE ;
Vu la délibération du Collège Echevinal en date du 8 février 1995, décidant de désigner le Bureau d'Etudes "Architecture et Urbanisme BRUYERE GINION PIRSON", en qualité d'auteur de projet des travaux mentionnés sous objet ;
Vu la délibération du Conseil communal du 28 février 2013 approuvant les conditions et le mode de passation pour les travaux susmentionnés, sous un dossier remanié, au montant nouvellement estimé de 956.556,78€ HTVA ;
Considérant que le crédit permettant le paiement des honoraires était inscrit à l'article budgétaire 751/72460 :20130041 du budget extraordinaire 2015 et devait être couvert par emprunt ;
Considérant qu'une modification des voies et moyens est nécessaire pour le paiement du solde des honoraires et que ce solde sera couvert par fonds de réserve et non par emprunt ;
Considérant que le Conseil communal est la seule autorité compétente pour déterminer les voies et moyens dans le cadre de dépenses extraordinaires ;
Considérant l'avis favorable de la Directrice Financière ff ;
Après en avoir délibéré ;
ARRETE à l'unanimité
Article unique : D'approuver la modification du mode de financement de ce marché qui sera financé par fonds de réserve via l'article budgétaire extraordinaire 751/72460 :20130041 de l'année 2015

OBJET N° 8 – Mode de passation et fixation des conditions :

a) Achat de porte-outils :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;
Considérant le cahier des charges N° 2015/porteoutils/HB/0513 relatif au marché "Achat porte-outils" établi par le service Marchés publics ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 74.380,17 € hors TVA ou 90.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 879/743-98 (n° de projet 20150017) et sera financé par emprunt ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 13 mai 2015, la Directrice financière f.f. a rendu un avis de légalité favorable le 19 mai 2015, n° 2015024 ;
Après en avoir délibéré ;
ARRETE A L'UNANIMITE :
Article 1er - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 - D'approuver le cahier des charges N° 2015/porteoutils/HB/0513 et le montant estimé du marché "Achat porte-outils", établis par le service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 74.380,17 € hors TVA ou 90.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 879/743-98 (n° de projet 20150017).

Article 4 - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

b) Achat de coussins berlinois

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015/cousber/HB/0513 relatif au marché "Achat de coussins berlinois" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 4213/741-52 (n° de projet 20150014) et sera financé par un emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 13 mai 2015, un avis de légalité N° 2015025 favorable a été accordé par la directrice financière f.f. le 19 mai 2015 ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 - D'approuver le cahier des charges N° 2015/cousber/HB/0513 et le montant estimé du marché "Achat de coussins berlinois", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 4213/741-52 (n° de projet 20150014).

Article 4 - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

OBJET N°9 – Dossier de demande de permis d'urbanisme 11232 A CHACUN SON LOGIS pour aménagement d'une voirie à rue de l'Epine – 3183 Trazegnies

Le Conseil communal,

CONSIDERANT la demande de permis d'urbanisme de ACSL demeurant à Trazegnies rue de l'Yser, 93 pour exécuter sur le terrain sis à Trazegnies rue de l'Epine, non cadastré les actes et travaux suivants : « création de voirie » ;

VU le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code Wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et de l'Energie ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mars 1998 modifié le 23 décembre 1998 déterminant les demandes de permis d'urbanisme, de permis de lotir et de certificats d'urbanisme soumises à une enquête publique et fixant les modalités de ces enquêtes publiques ;

Vu le décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'avis favorable conditionnel du Collège Communal en date du 13/05/2015 ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan communal d'aménagement ;
CONSIDERANT que le bien ne se trouve pas dans un lotissement dûment autorisé ;
CONSIDERANT qu'au plan de secteur de Charleroi approuvé par A.R. du 10 septembre 1979 le projet se situe en zone d'aménagement communal concerté ;
CONSIDERANT que le projet consiste à aménager une voirie existante actuellement à l'état d'empierrement ; que les travaux prévoient la pose d'un égouttage, l'aménagement d'une voirie avec fondation, revêtement, trottoirs et dispositifs ralentisseurs ;
CONSIDERANT que le tronçon de voirie objet de la demande de permis d'urbanisme correspond au prolongement de la rue de l'Épine, au-delà de la dernière maison sise sur le trottoir de droite (n° 108 – parcelle 98Y7) ; qu'une dizaine de maisons sur le trottoir de gauche sont desservies par le tronçon de rue concerné ; qu'elles appartiennent à A CHACUN SON LOGIS et sont des logements sociaux ;
CONSIDERANT que les travaux d'aménagement de voirie s'imposent pour améliorer la desserte de ces maisons ;
CONSIDERANT que le projet proposé est de qualité ; qu'il participe de la revalorisation du quartier ; qu'il améliore sensiblement les conditions de circulation des usagers tant motorisés que faibles ; qu'il prévoit une parfaite cohabitation entre usagers faibles et automobilistes ;
CONSIDERANT que divers services communaux ont été invités à émettre leur avis sur le projet, notamment les services Urbanisme, Travaux et Mobilité ;
CONSIDERANT que le service Urbanisme est favorable au projet moyennant le prolongement de la zone de travaux au nord de 6m, ce qui réservera la possibilité d'un aménagement futur de la voirie au-delà de l'entrée du champ (parcelle 293F) et qui permettra aussi une aire de manœuvre plus aisée pour l'occupant de la dernière maison de gauche (n° 101 – parcelle 296A2) ;
CONSIDERANT que le service Travaux est favorable au projet moyennant :
le prolongement de la zone de travaux au nord de 6m (même motivation que le service Urbanisme), prévoir un avaloir supplémentaire à hauteur de la maison n° 101 afin de ne pas engorger le filet d'eau sur tout le tronçon en cas de fortes intempéries ;
fixer au ciment la dolomie prévue pour les trottoirs ;
CONSIDERANT que le service Mobilité est favorable au projet moyennant, pour ce qui est de la création d'emplacements de stationnement, le strict respect des prescriptions en matière d'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées ;
CONSIDERANT la pertinence des avis des différents services communaux sollicités ;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prévoir la possibilité d'un aménagement futur de la rue de l'Épine au-delà du tronçon considéré ; que cet aménagement futur est réaliste dans la mesure où des habitations en profiteraient ;
CONSIDERANT QUE le projet a été soumis à enquête publique conformément au prescrit de l'article 330 9°) du C.W.A.T.U.P.E. ; qu'aucune réclamation n'a été introduite au cours de celle-ci ;
CONSIDERANT QU'en application de l'article 129 quater du C.W.A.T.U.P.E., il appartient au Conseil Communal de se prononcer sur la création de voirie sollicitée ;
Sur proposition du Collège communal ;
DECIDE à l'unanimité :
Article 1. D'émettre, sous réserve d'approbation du dossier par le Fonctionnaire délégué, un avis favorable conditionnel :
le prolongement de la zone de travaux au nord de 6m,
prévoir un avaloir supplémentaire à hauteur de la maison n° 101 afin de ne pas engorger le filet d'eau sur tout le tronçon en cas de fortes intempéries ;
fixer au ciment la dolomie prévue pour les trottoirs ;
respecter strictement les prescriptions en matière d'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées.
Article 2. De transmettre le présent avis au Fonctionnaire Délégué.

OBJET N°10 – Règlement d'utilisation du chapiteau communal

Mr HASSELIN sollicite deux modifications à l'article 8, à savoir, le retrait « papier collant » et l'ajout de deux phrases : « Il est interdit de coller affiches ou autres sur les bâches et les poteaux. Il est interdit de fumer à l'intérieur du chapiteau communal. »

Mr GAPARATA pose la question de la reconnaissance des associations.

Mr HASSELIN précise qu'il s'agit de la même rédaction que pour les locations de salle.

Mr GAPARATA pose la question de savoir comment les associations seront reconnues, s'il existe un règlement de reconnaissance des associations par la commune.

Mr KAIRET précise que cela dépend du siège social.

Mr PETRE souligne que l'association doit avoir une existence officielle.

Mr GAPARATA conclut alors que ce n'est pas la commune qui reconnaît les associations.

Mr PETRE précise qu'en effet, il n'est pas du ressort de la commune de reconnaître les associations.

Melle POLLART sollicite le Collège afin que l'article 15 soit modifié en remplaçant « de la location » par « de la caution »

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ,

Considérant que la Ville de Courcelles est propriétaire du chapiteau communal ,

Considérant que ce matériel est utilisé prioritairement par les services communaux pour l'organisation des activités et festivités ;

Considérant qu'en dehors de l'utilisation par les services communaux , il est judicieux de permettre la location de ce matériel au profit d'activités organisées sur le territoire de la commune par des particuliers ou des associations ;

Considérant qu'il convient , d'une part , d'aider les associations et groupements locaux à réaliser leurs projets , et d'autre part , ne pas perturber le bon fonctionnement des services communaux ;

Considérant que le conseil communal doit fixer les règles d'utilisation du chapiteau communal ;

Sur proposition du Collège Communal ,

Arrête à l'unanimité ;

Article 1 : De marquer son accord sur le présent règlement annexé à la présente délibération .

Article 2 : De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération .

Règlement d'utilisation du chapiteau communal

Article 1 :

Le chapiteau appartient à la Commune de Courcelles qui en est l'exploitant . La gestion journalière est confiée au collège communal .Le chapiteau à une dimension modulable jusque maximum 30x12m . Ce dernier est mis à la disposition des demandeurs suivant ce règlement .

Article 2 :

Le Chapiteau sera mis à la disposition de toute association reconnue de l'entité qui en a fait la demande moyennant les modalités reprises ci-dessous.

Article 3 :

Toute demande d'utilisation du chapiteau se fera par écrit et sera adressée au Collège Communal au plus tôt 3 mois avant la date de la location . En cas d'annulation de la réservation , l'organisateur doit avertir le collège communal 30 jours avant la date de la manifestation .A défaut , ce dernier sera redevable d'un montant équivalent à 30% de la location .

Article 4 :

Les autorisations d'occupation sont accordées par le Collège communal selon les modalités du présent règlement à tout groupement, toute association ou aux membres du personnel communal.

La Commune se réserve la possibilité de refuser l'autorisation aux groupements et associations prônant le racisme et la xénophobie ainsi qu'à toute activité organisée dans ce but . Elle se réserve également la possibilité de refuser la location dans le cas où les activités organisées seraient contraires aux bonnes mœurs .

Article 5 :

Le Collège communal se réserve le droit de retirer, à tout moment , l'autorisation et ce , sans préavis et ni indemnité ; en cas de non-respect des dispositions du présent règlement.

Il se réserve également en cas de non-respect du présent règlement la possibilité de refuser toute demande ultérieure

Article 6:

Le chapiteau sera loué suivant le calendrier établi par le service en charge . Celui-ci veillera à respecter l'ordre d'arrivée des demandes .

Article 7 :

L'utilisateur s'engage à mettre à la disposition du responsable communal, six adultes minimum pour le montage et le démontage du chapiteau.

Article 8 :

Chaque utilisateur est tenu responsable de **toute dégradation** qui serait causée au matériel mis à sa disposition. La caution déposée servira à payer tout ou partie des réparations non prises en charge par l'assurance et qui devront être effectuées par la suite.

Il est strictement interdit de coller affiches ou autres sur les bâches et les poteaux. Il est interdit de fumer à l'intérieur du chapiteau communal. Il est également interdit de se servir de cutter ou tout autre objet tranchant à proximité de la structure (bâche).

Article 9 :

Il sera procédé à un état des lieux à l'occasion du montage du chapiteau et avant son démontage. Sauf autorisation du Collège Communal à déterminer suivant les cas d'espèces, le montage se fera au plus tard deux jours avant l'animation et le démontage deux jours après. Toutes anomalies présentes sur le chapiteau devront être signalées à l'ouvrier avant le démontage.

Tous les objets ou meubles quelconques installés lors de l'usage du chapiteau et qui ne sont pas propriété de la Commune de Courcelles seront obligatoirement enlevés. En cas de carence , la Commune de Courcelles se réserve le droit de mettre ces objets à l'extérieur et ne reconnaît aucune responsabilité de ce chef .

Article 10 :

Pour des raisons de commodités et de sécurité, l'emplacement / lieu choisi pour l'installation sera le plus plat et le plus propre possible , l'avis du service / Collège devra être positif pour l'acceptation de la location .

Article 11 :

Tout accident non imputable à la Commune et engageant la responsabilité civile extra contractuelle doit être couverte par une assurance personnelle du locataire du chapiteau .

Article 12:

Les utilisateurs sont tenus de se conformer au présent règlement.

Article 13 :

Le demandeur doit prendre contact avec l'agent technique communal afin de lui préciser le jour et l'endroit du montage, à réaliser dans la mesure du possible pendant les heures du service du personnel communal . Toute demande devra être justifiée au préalable et sera examinée par le Collège Communal .

Article 14 :

En cas de litige , seuls les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi sont compétents .

Article 15 :

En cas de fraude au présent règlement (par exemple : activité différente de celle décrite dans la demande de location) , le montant de la caution sera intégralement retenu pour non-respect du contrat signé .

Article 16 :

Toute sous location est strictement interdite et entrainera la même sanction défini à l'article 17 .

Article 17 :

Toute installation ou branchement d'appareils électriques spéciaux devra être réalisé au moyen de matériel réglementaire et le montage effectué par du personnel qualifié. Les flancs du chapiteau ne pourront être garnis par des accessoires décoratifs inflammables ou susceptibles d'entraîner, de par leur fixation , des dégâts à la structure .

Des bonbonnes contenant des produits dégageant un gaz nocif ne pourront en aucune façon être admises dans le chapiteau.

Article 18 :

En cas de non-respect par le demandeur des règles relatives aux émissions sonores ou des injonctions de la police , la Commune se réserve le droit , en cas de litige avec le voisinage , de se retourner contre le demandeur et de lui réclamer les dommages et intérêts ou astreintes auxquels elle aurait pu être condamnée relativement à l'infraction constatée .

Article 19 :

L'administration communale décline toute responsabilité à l'occasion d'accidents ou de dommages quelconques pouvant survenir pour des raisons autres que celles qui découlent de ses obligations légales .

Article 20 :

Les demandeurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement . Ils s'engagent à s'y conformer sans aucune restriction .

Article 21 :

Toute situation non prévue au présent règlement sera examinée par le Collège Communal qui décidera sans appel de la décision à apporter .

Article 22 :

La surveillance du chapiteau est de la responsabilité du demandeur . L'administration communale décline toute responsabilité .

OBJET N°11 – Règlement redevance relatif au chapiteau communal

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ,

Considérant que la Commune de Courcelles est propriétaire du chapiteau communal ,

Considérant que la volonté de la Commune de Courcelles est de soutenir la vie associative sur son territoire : qu'elle ne peut néanmoins faire supporter le cout du chapiteau , le cout de son entretien et le cout de son montage et le démontage à l'ensemble de la population ;

Considérant dès lors qu'il importe d'en réclamer la contrepartie au demandeur ;

Considérant qu'il y a lieu d'obvier aux finances communales ;

Considérant l'avis de la directrice financière faisant fonction n°2015026

Sur proposition du collège communal ,

Arrête à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi une redevance sur la location du chapiteau communal ainsi que son éventuel montage – démontage .

Article 2 : le présent règlement redevance est établi pour les exercices 2015 à 2019 inclus .

Article 3 : les redevances déterminées dans le présent règlement sont dues par l'association reconnue de l'entité qui bénéficie du chapiteau . Aucune location ne sera accordée à des sociétés privées ou à des particuliers dans le cadre d'évènements privés .

Article 4 :

Les tarifs de location sont les suivants:

a) 600,00 € pour le chapiteau par manifestation. En cas de réservation pour deux week-ends consécutifs pour une même organisation, les locations seront fixées à 1000,00 € . Le comité ne pourra se prévaloir d'aucune priorité sur la réservation pour le deuxième week-end.

b) une caution de 500,00 € sera demandée à la réservation du chapiteau.

Les montants fixés sont payables anticipativement une semaine avant la mise à la disposition du chapiteau.

c) une somme de 50,00 € couvrant l'assurance abandon de recours contre les locataires, contractée par la Commune dans le cadre de sa police d'assurance, sera réclamée.

d) les heures prestées par les ouvriers communaux pour pallier au manque d'effectifs du Comité organisateur seront facturées , conformément au règlement relatif aux prestations techniques des agents communaux .

E) En cas de désistement , le montant de la location n'est pas remboursé , exception faite des cas de force majeure indépendante de la volonté du demandeur , et selon l'appréciation des cas par le Collège communal .

Article 5 :

Sont exonérés de la présente redevance une fois par an les institutions pour personnes défavorisées ou à mobilité réduite dont le siège se situe à Courcelles , la caution et toute les autres dispositions du règlement restant identiques .

Article 6 :

Sont exonérés de la présente redevance les ASBL communales .

Article 7 :

Dans le cadre d'un échange constructif avec les autres communes , l'administration communale de Courcelles se donne la possibilité de prêter le chapiteau communal et ce , à titre gratuit . Le Collège Communal est compétent pour étudier les demandes .

Article 8 :

La redevance est due et payable au comptant au service financier une semaine avant la prise de possession .

Article 9 :

Le recouvrement s'effectuera selon les voies légales .

Article 10 :

L'administration communale ne peut ni ne veut, sous le couvert d'un service rendu à la population , aboutir à l'organisation d'une concurrence déloyale vis-à-vis d'entreprises pouvant procurer de tels **services** . En conséquence, aucun prêt, ni aucune prestation en seront accordés à des particuliers ou à des sociétés commerciales.

Article 11 :

Le présent règlement sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation et sera publié conformément aux dispositions de l'article L-1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Mr HASSELIN précise que les prix ont été établis par rapport aux prix pratiqués dans l'entité en signalant que le but est que le chapiteau ne coûte rien à la commune. Mr HASSELIN précise qu'une caution a été fixée afin de se prémunir en cas de dégâts.

Mr BALSEAU pose la question de savoir si les 200€ demandés pour le montage et le démontage couvrent les frais de personnel.

Mr HASSELIN répond par la négative et spécifie que par le passé, les ouvriers montaient et démontaient les chapiteaux qui n'appartenaient pas à la commune.

OBJET N°12 – Contrat de prêt à usage de locaux pour l'antenne de l'ONE de Gouy-lez-Piéton

Mr CLERSY signale que ce dossier a pris du temps mais qu'il met fin à une situation dangereuse juridiquement car il n'y a jamais eu de convention établie en bonne et due forme entre les sections locales de l'ONE et l'administration communale quant aux locaux utilisés. Mr CLERSY précise que ce dossier n'a trait qu'à la section locale de Gouy-lez-Piéton, que les autres suivront mais qu'il y avait urgence pour cette section ONE. En effet, ils doivent faire quelques travaux et peuvent recevoir des subsides pour ce faire, néanmoins, ils avaient besoin d'une convention d'occupation des locaux. Mr CLERSY explique que la réalisation de ce dossier a pris du temps car cette convention a fait des allers retours entre l'administration communale, la section locale de l'ONE et le service juridique de l'ONE. Mr CLERSY précise que les dossiers concernant les autres sections locales seront présentés lors d'une prochaine séance du Conseil communal. Mr CLERSY en profite pour souligner qu'au niveau de la section locale présente dans le bâtiment de l'école du Centre, elle ne sera pas mise dehors, qu'une solution sera trouvée avant la vente du bâtiment, que le Collège s'est engagé et que cet engagement ne doit en aucun cas être remis en question. Mr CLERSY souhaite par cette déclaration calmer les bruits et éviter les traumatismes pour les premiers concernés. Mr CLERSY réitère en signalant que cette section locale de l'ONE n'a en aucun cas une épée de Damoclès au-dessus de la tête, que cette section se verra relogée dans de bonnes conditions pour assurer la mission qui est la leur et qu'il est important que chacun puisse tenir le même discours.

Melle POLLART pose la question de savoir si le Collège a une idée pour le déménagement de cette section.

Mr CLERSY évoque la piste de l'école de Place et insiste sur le fait que cette section sera relogée avant la vente du bâtiment et précise qu'il est compliqué de vendre une partie du bâtiment sans la seconde.

Mr GAPARATA remercie Mr CLERSY d'avoir abordé le sujet et précise que le Collège s'est engagé lors de la passation de la décision de vente du bâtiment au Conseil communal. Néanmoins, Mr GAPARATA se dit content de voir la position du Collège confirmée de la sorte. Mr GAPARATA souligne qu'il est normal que ces personnes s'inquiètent.

Mme TAQUIN précise que les personnes intéressées ont été rassurées dès les premières discussions qui ont eu lieu mais souligne que des personnes extérieures font courir des bruits et prend en exemple le bruit selon laquelle la volonté serait la fermeture de l'école de la Place. Mme TAQUIN souligne qu'une idée avait été émise, qu'il a fallu faire un listing des travaux, les chiffrer et que les chiffres parvenus au Collège sont exorbitants. Mme TAQUIN souligne qu'il n'y a encore rien de concret et qu'il est encore nécessaire de travailler sur le dossier.

Mr GAPARATA insiste sur la nécessité d'informer les personnes concernées.

Mme TAQUIN souligne qu'ils l'ont été mais qu'il est important de faire attention à la désinformation surtout vu l'ampleur que prennent les nouveaux canaux de communication.

Mr CLERSY appuie les propos de Mme TAQUIN en soulignant que ces personnes ont toujours été tenues informées et que le Collège a toujours joué la transparence.

Mme TAQUIN ajoute qu'ils ont été associés à la recherche d'un nouveau local et qu'ils ont visité certains endroits afin de déterminer si lesdits endroits pouvaient leur convenir.

Mr CLERSY précise que les conditions émises par l'ONE sont très strictes et qu'il n'est donc pas simple de trouver un endroit remplissant l'ensemble des conditions.

Mr DEHAN précise qu'il est nécessaire de trouver une solution en fonction des exigences de l'ONE, des facilités pour les mamans mais également au regard du budget communal.

Mr CLERSY propose que soit envoyé au nom du Conseil communal un courrier rassurant la section locale sur leur situation et leur avenir.

Mr GAPARATA est en accord avec cette proposition.

Le Conseil communal,

Vu le Code Civil, notamment les articles 1874 à 1891 ,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ,

Considérant que les locaux seront destinés à l'organisation , à titre gratuit et sans but lucratif , de consultations pour enfants agréés par l'O.N.E ;

Considérant que ce prêt à usage permettra à l'office national de l'enfance d'organiser certaines activités en relation avec ces missions ;

Considérant que cette convention va permettre également à l'office national de l'enfance de promouvoir , de suivre et de préserver la santé des enfants de 0 à 6 ans et d'organiser en outre des activités de soutien à la parentalité et de prévention médico- sociale ;

Sur proposition du Collège Communal ,

Après en avoir délibéré ,

Décide à l'unanimité :

Article 1 : Marque son accord sur la présente délibération .

Article 2 : D'approuver le contrat de prêt à usage de locaux – antenne Gouy- Lez – Piéton .

Article 3 : Charge le Collège communal de l'exécution de la présente délibération

Contrat de prêt à usage de locaux pour antenne de consultation pour enfants

Agréée :

Entre les soussignées :

1) La commune de Courcelles, sise rue Jean-Jaures, 2 à 6180 Courcelles ;
Valablement représentée par Madame Caroline TAQUIN, en sa qualité de Bourgmestre, et Madame Laetitia LAMBOT, en sa qualité de Directeur général, agissant conformément à la délibération du Conseil communal du 28 mai 2015 .
Ci-après dénommée, le « Prêteur ».

ET

2) Madame Corinne KOZIOL, présidente, domiciliée à rue des Claires Fontaines, 65 à 6180 Courcelles, représentant le Comité de la consultation pour enfants, association de fait agréée par l'O.N.E. sous le matricule n°10/52015/08 et responsable de l'antenne autorisée sous le matricule n°12/52015/02.

Ci-après dénommé, l'« Emprunteur ».

Ci-après dénommés ensemble, les « Parties ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet :

Le Prêteur met gratuitement à la disposition de l'Emprunteur qui l'accepte, des locaux situés rue du Moulin, 30 à 6181 Gouy lez Piéton.

Ces locaux sont mis à disposition en permanence.

Article 2 - Usage

Ces locaux sont destinés à l'organisation, à titre gratuit et sans but lucratif, de consultation pour enfants agréée par l'O.N.E. et à l'organisation d'éventuelles activités non commerciales en relation avec la mission, dans le cadre de la médecine préventive, de promouvoir, de suivre et de préserver la santé des enfants de 0 à 6 ans et d'organiser, en outre, des activités de soutien à la parentalité et de prévention médico-sociale, de préférence en partenariat avec d'autres services sociaux actifs au plan local. L'Emprunteur ne pourra changer la destination des lieux mis gratuitement à sa disposition par le Prêteur qu'avec le consentement écrit et préalable de ce dernier. Si l'emprunteur emploie la chose à un autre usage ou un temps plus long qu'il ne devrait, il sera tenu de la perte arrivée, même par cas fortuit.

Article 3 : Nature du contrat :

Le présent contrat est un contrat de prêt à usage, régi par la présente convention et, à défaut, par les articles 1874 à 1891 du Code civil.

Article 4 : Durée :

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée prenant cours le 01/06/2015

Chacune des Parties aura la faculté de renoncer au présent contrat moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois notifié à l'autre Partie par lettre recommandée à la Poste et prenant cours le 1er jour du mois qui suit celui de l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi.

Par exception au paragraphe précédent, si des travaux d'aménagement d'un coût supérieur à 1.250€ (mille deux cent cinquante euros) HTVA ont été effectués dans les lieux par l'Emprunteur, après autorisation du Prêteur, lesquels ont justifié la signature par le Prêteur d'une attestation de garantie d'occupation des locaux pour une certaine durée variant, selon le coût exposé pour les travaux, entre 3 ans et 9 ans - conformément à l'article 94 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 09/06/2004 portant réforme des consultations pour enfants, aucun renon ne pourra être donné par le Prêteur avant l'échéance dudit délai de garantie, sauf accord de l'Emprunteur de mettre fin au contrat anticipativement. Dans cette dernière hypothèse, si les travaux d'aménagement ont coûté plus de 2.500€ (deux mille cinq cent euros) HTVA et ont apporté une plus-value à l'immeuble occupé, le Prêteur remboursera le montant des subventions accordées pour les travaux d'aménagement au prorata du délai de garantie restant à courir avant le terme convenu sur l'attestation de garantie d'occupation conformément à l'article 95 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 09/06/2004 précité.

Article 5 : Charges :

Les locaux visés au présent contrat sont mis gratuitement à la disposition de l'Emprunteur par le Propriétaire. En ce qui concerne les charges, il est expressément convenu que l'Emprunteur paiera un forfait annuel de cent vingt-six euros (126€), soit trente et un euros et cinquante centimes (31,50€) par trimestre, à titre de participation aux charges afférentes aux locaux mis à sa disposition gracieusement (chauffage, eau, électricité, gaz, etc.).

Article 6 : Etat des lieux :

Les locaux sont mis à la disposition de l'Emprunteur dans l'état dans lequel ils se trouvent et devront être restitués dans le même état, sous réserve de ce qui aura été dégradé par l'usage normal, la vétusté et/ou la force majeure. Les Parties établiront amiablement entre elles un « état des lieux d'entrée » dans le mois de la signature du présent contrat, ainsi qu'un avenant le cas échéant, en cas de transformation ou de modification substantielle apportée aux lieux durant l'occupation.

A la fin de l'occupation, les Parties établiront amiablement entre elles un « état des lieux de sortie », lequel les liera quant aux éventuels dégâts qui y seraient renseignés, l'Emprunteur devant dédommager le Prêteur desdits dégâts.

Article 7 : Assurances :

L'Emprunteur est dispensé de l'obligation de souscrire une assurance couvrant les risques liés à son occupation s'il fournit la preuve que ceux-ci sont couverts par l'O.N.E.

Article 8 : Transformations et modifications :

Tous les travaux de transformation et/ou de modification substantielle des lieux mis gratuitement à disposition nécessitent l'accord écrit du Prêteur. A défaut, le Prêteur sera en droit d'exiger leur suppression et la remise des lieux en pristine état aux frais de l'Emprunteur.

Article 9 : Réparations et entretiens :

9.1. Les locaux mis à la disposition de l'Emprunteur sont en bon état de réparation de toute espèce. Le Prêteur veillera, durant toute la durée du contrat, à procéder aux réparations qui deviendraient nécessaires afin que les locaux puissent continuer à être utilisés par l'Emprunteur conformément à l'usage prévu à l'article 2 du présent contrat. A cette fin, l'Emprunteur devra permettre l'accès au Prêteur ou à toute autre personne désignée par lui aux fins de procéder aux réparations rendues nécessaires et, en général, de vérifier l'état des lieux. Sauf cas de force majeure, le Prêteur ne visitera jamais les lieux, ni ne procédera à des travaux dans ceux-ci durant les séances de consultation et les séances d'activités collectives de soutien à la parentalité, de promotion de la santé et de prévention médico-sociale organisées dans les lieux conformément à leur usage.

9.2. L'Emprunteur est tenu de maintenir les locaux en bon état, de les garder et de les conserver « en bon père de famille ». L'Emprunteur avertira sans délai le Prêteur des réparations à effectuer dans les lieux, sous peine d'être tenu responsable des dégradations qui en résulteraient et de toutes conséquences dommageables pour le Prêteur. Sauf en cas de force majeure, l'Emprunteur ne pourra (faire) effectuer de sa propre initiative des travaux ou réparations dans les lieux et ne présentant pas un caractère d'urgence absolue.

Article 10 : Visite des lieux :

Si l'autorité décisionnelle compétente venait à prendre décisionnelle en ce sens, l'Emprunteur autorisera l'apposition d'affiches à des endroits visibles de l'immeuble, annonçant sa mise en location ou sa vente. Les jours et les heures de visites seront fixés de commun accord entre les Parties, le Prêteur s'engageant, en tout état de cause, à ne pas faire visiter les lieux pendant les séances de consultation ou d'activités collectives de soutien à la parentalité, de promotion de la santé et de prévention médico-sociale organisées dans les lieux conformément à l'usage convenu.

Article 11 : Election de domicile :

Pour tout ce qui concerne le présent contrat, l'Emprunteur fait élection de domicile dans les lieux mis gratuitement à sa disposition.

Article 12 : Cession de contrat :

En cas de démission de l'Emprunteur représentant le comité de la consultation, une cession de contrat s'opèrera de plein droit en faveur d'un autre membre du comité sans le consentement du Prêteur. Il est, dans ce cas, entendu que le présent contrat est cédé au cessionnaire avec tous les droits et obligations qui dérivent de la présente convention.

Article 13 : Litige :

A défaut de solution amiable, les Tribunaux de l'arrondissement de Charleroi seront seuls compétents pour trancher toutes les contestations généralement quelconques pouvant naître de la présente convention.

OBJET N°13 – Convention de mise à disposition du site du Six Perrier pour le club « Charleroi Cougars »

Le Conseil Communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30,

Considérant que le sport doit être promu par les pouvoirs publics;

Considérant que cette promotion fait partie des volontés du Collège ;

Considérant que le club de rugby « Charleroi Cougars » souhaite occuper le site du Six Perrier afin d'y développer leurs activités entre le 1^{er} juin et le 15 août 2015 ;

Considérant que le planning du Six Perrier permet la mise à disposition du 1^{er} juin au 15 août 2015,

Considérant qu'en effet, la mise à disposition de ce lieu a pour but d'organiser des entraînements avec les membres du club ;

Considérant que ces activités sont ouvertes à tous les jeunes Courcellois ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors de marquer son accord sur les termes de la convention qui la régit ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : l'adoption de la convention de partenariat faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération

Convention de mise à disposition du site du Six Perrier pour le club « CHARLEROI COUGARS » :

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Commune de Courcelles , sise 2, Avenue Jean Jaurès à 6180 Courcelles, représentée par Madame Taquin Coraline, Bourgmestre, et Madame Lambot Laetitia, Directrice générale, en vertu d'une décision du Conseil communal du 28 mai 2015,
Dénommée ci-après la Commune,
d'une part,

Et :

Le club de rugby dénommée CHARLEROI COUGARS, association sans but lucratif, représentée par Monsieur Coel Ludovic en qualité de Président, domiciliée Rue de Villers,112 B_6280 ACOZ.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La Commune met à la disposition du bénéficiaire le site du Six Perrier, lui donne également la possibilité d'occuper un terrain et le vestiaire du 1^{er} juin au 15 août 2015, les mercredis et les vendredis. Le bénéficiaire est le seul et unique responsable de la gestion et de l'organisation des activités qu'il organise.

La présente convention ne peut en aucun cas être assimilée à un contrat de bail de quelque type que ce soit. Elle ne confère au bénéficiaire qu'un droit d'occupation à titre précaire. Il ne permet dès lors pas au bénéficiaire de revendiquer d'autres droits réels.

Article 2 – Durée

Ce droit est concédé comme indiqué dans l'article 1^{er} pour les dates comprises entre le 1^{er} juin au 15 août 2015.

Article 3 – Indemnités

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 4 – Charges

Le bénéficiaire déclare prendre les lieux désignés dans la présente convention en l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger de la Commune aucune réparation ni aucun travail de quelque nature que ce soit pendant toute la durée de la présente convention, et les rendre dans leur pristin état.

Le bénéficiaire répondra des dégradations causées au terrain et vestiaire mis à disposition pendant le temps qu'il en aura eu la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou interventions pour son compte.

Le bénéficiaire devra s'assurer contre les risques qui pourraient survenir en vertu de la présente convention.

Le bénéficiaire sera responsable de tout accident dont il pourrait être établi qu'il est survenu suite à une négligence ou à un manquement aux obligations du présent article. La Commune ne peut, par ailleurs, pas être tenue responsable en cas de destructions ou de dégradations quelconques du bien occupé.

Article 5 – Destination des lieux

Le bien est mis à disposition du bénéficiaire aux fins de réalisation d'activités sportives qui devront se dérouler paisiblement et honorablement en bon père de famille.

Il ne pourra changer cette destination, sous-louer en tout ou en partie, ni céder son droit sans l'autorisation écrite de la Commune.

Article 6 – Résiliation

La présente convention pourra, à tout moment, être résiliée, sans devoir en justifier la cause, par notification de cette décision par courrier recommandé.

Le bénéficiaire pourra mettre fin à la présente convention sans délai de préavis moyennant l'envoi d'un courrier recommandé s'il cesse ces activités ou si la mise à disposition du site n'est plus nécessaire à l'exercice de ses activités.

La Commune pourra quant à elle également mettre fin sans délai de préavis moyennant l'envoi d'un courrier recommandé si le bénéficiaire ne respectent pas les conditions de mise à disposition fixées dans la présente convention ou si l'intérêt public le justifie.

OBJET N°14 – Convention de mise à disposition de la Place Lagneau pour la société carnavalesque « Les D'Jins d'Ayyieur »

Le Conseil Communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal ;
Considérant que la société carnavalesque « Les D'Jins d'Ayieur » souhaite utiliser l'espace public ;
Considérant qu'il s'agit de la Place Jean Lagneau à Souvret ;
Considérant que le sport « Balle Pelote » fait partie de notre « patrimoine sportif » ;
Considérant qu'il est nécessaire de promouvoir ce sport en le faisant connaître aux jeunes générations afin qu'il puisse continuer à exister ;
Considérant qu'il est nécessaire que ce sport puisse bénéficier d'un espace permettant de le pratiquer ;
Considérant que la Commune entend soutenir la pratique de ce sport par la mise à disposition de l'espace susmentionné ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1 : l'adoption de la convention de partenariat faisant partie intégrante de la présente délibération.
Article 2 : De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération

Convention de mise à disposition du Ballodrome de la Place Lagneau pour la société carnavalesque « Les D'Jins d'Ayieur »

Entre les soussignés :

La Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, directeur général en vertu d'une décision du Conseil communal du 28 mai 2015, ci-après dénommée la Commune ;

Et :

La société carnavalesque « Les D'Jins d'Ayieur » représenté par Mr Hillaert Raphaël, rue du Fort 40 à 6182 Souvret.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition de l'espace public pour la réalisation de lutte de balle debout et assise.

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations de la société carnavalesque « Les D'Jins d'Ayieur »

L'Association s'engage à :

Respecter l'espace défini pour l'activité.

Respecter la remise en ordre de l'espace après l'activité.

Respecter le calendrier prévu à savoir le samedi 19 septembre 2015 toute la journée.

§2. Obligations de la Commune :

La commune de Courcelles s'engage à :

Mise à disposition à titre gratuit du ballodrome de la Place Lagneau à Souvret à la date précitée.

Article 3. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord entre les parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles

pour la société carnavalesque « Les D'Jins d'Ayieur » : rue du Fort 40 à 6182 Souvret.

Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

OBJET N° 15 – Convention de mise à disposition du Ballodrome de la Place Lagneau pour le club de la « Palette Souvretoise »

Le Conseil Communal, réuni en séance publique ;
Vu le Code de la démocratie Locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal ;
Considérant que le club « Palette Souvretoise » souhaite utiliser l'espace public ;
Considérant qu'il s'agit de la Place Jean Lagneau à Souvret ;
Considérant que le sport « Balle Pelote » fait partie de notre « patrimoine sportif » ;
Considérant qu'il est nécessaire de promouvoir ce sport en le faisant connaître aux jeunes générations afin qu'il puisse continuer à exister ;
Considérant qu'il est nécessaire que ce sport puisse bénéficier d'un espace permettant de la pratiquer ;
Considérant que la Commune entend soutenir la pratique de ce sport par la mise à disposition de l'espace susmentionné ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1 : L'adoption de la convention de partenariat faisant partie intégrante de la présente délibération.
Article 2 : De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération

Convention de mise à disposition du Ballodrome de la Place Lagneau pour le club de la « Palette Souvretoise »

Entre les soussignés :

La Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, directeur général en vertu d'une décision du Conseil communal du 28 mai 2015, ci-après dénommée la Commune ;

Et :

Le club de la « Palette Souvretoise » représenté par Mr André Petit, rue Carlier 16 à 6182 Souvret.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre gratuit de l'espace public pour la réalisation de lutte de balle debout et assise.

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations du club « Palette Souvretoise »

L'Association s'engage à :

Respecter l'espace défini pour l'activité.

Respecter la remise en ordre de l'espace après l'activité.

Respecter le calendrier prévu à savoir le samedi 11 juillet 2015 toute la journée.

§2. Obligations de la Commune :

La commune de Courcelles s'engage à :

Mise à disposition du ballodrome de la Place Lagneau à Souvret à titre gratuit à la date précitée.

Article 3. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord entre les parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles

pour le club « Palette Souvretoise » : rue Carlier 16 à 6182 Souvret

Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

OBJET N°16 – Convention de mise à disposition du domaine public pour l'organisation d'une brocante le 4 juillet 2015 pour la société de gilles « Les Bons Vivants ».

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et suivants ;

Considérant que le but de cette activité est de favoriser le développement du folklore et de viser au renforcement des liens entre les citoyens courcellois en créant un évènement permettant leur rassemblement;

Considérant que la brocante contribuera à la vie de la société de gilles « Les Bons Vivants » et favorisera son développement ;

Sur proposition du Collège communal ;

APPROUVE à l'unanimité:

Article 1. de marquer son accord sur la convention de mise à disposition du domaine public à titre gratuit dans le cadre de la Festivité/brocante des gilles « Les Bons Vivants » entre la Commune et le groupe précité faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2. de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération

Annexe : Convention de mise à disposition du domaine public à titre gratuit pour l'organisation d'une brocante par la société de gilles « Les Bons Vivants ».

Entre les soussignés :

La Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, directeur général, en vertu d'une décision du Conseil communal du 28 mai 2015, ci-après dénommée la Commune ;

Et

L'association de fait : société de gilles « Les Bons Vivants» rue des Graffes n° 102 à 6182 Souvret valablement représenté par Monsieur Lepage Fabrice;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition du domaine public à titre gratuit pour l'organisation de la brocante des « Bons Vivants » le 4 juillet 2015, sur la place Lagneau à Souvret.

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations des « Bons Vivants » :

La société de gilles « Les Bons Vivants » s'engage à organiser la « Brocante des Bons Vivants », en prenant en charge, l'organisation générale de l'activité.

§2. Obligations de la Commune :

La Commune s'engage à mettre à disposition gratuitement la place Lagneau à Souvret permettant d'installer leur brocante.

Article 3. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les deux parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles
- pour l'association de fait «Les Bons Vivants » : Rue des Graffes, 102 à 6182 Souvret.

Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

OBJET N°17 – Convention de mise à disposition du domaine public à titre gratuit dans le cadre de l'organisation d'une fête pour le bicentenaire de la bataille de Waterloo pour le café « Le Napoléon », la brasserie de Waterloo

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Considérant que le but de cette activité est de mettre à l'honneur un fait historique tout en visant le renforcement des liens entre les citoyens courcellois en créant un évènement permettant de commémorer la bataille de Waterloo ;
Sur proposition du Collège communal ;
Approuvé à l'unanimité :
Article 1. de marquer son accord sur la convention de mise à disposition du domaine public à titre gratuit dans le cadre de la Festivité/bicentenaire de la bataille de Waterloo pour le café Le Napoléon et la brasserie de Waterloo, et ce à titre gratuit.
Article 2. de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

<p align="center">Annexe : Convention de mise à disposition du domaine public dans le cadre de l'organisation des festivités du bicentenaire de la bataille de Waterloo par le café Le Napoléon et la brasserie de Waterloo.</p>

Entre les soussignés :

La Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, directeur général, en vertu d'une décision du Conseil communal du 28 mai 2015, ci-après dénommée la Commune ;

Et

La S.P.R.L. : Le Napoléon place Roosevelt n°12 à 6180 Courcelles ;

Et

La S.A. John Martin : La brasserie de Waterloo rue du Cerf n°191 à 1332 Geneval ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'un emplacement de 10x10 mètres sur la place Roosevelt le 13 juin 2015 permettant au café le Napoléon et à la brasserie de Waterloo d'organiser les festivités « bicentenaire de la bataille de Waterloo ».

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations des organisateurs:

Les organisateurs s'engagent à organiser sur la place Roosevelt le 13 juin 2015 l'évènement « bicentenaire de la bataille de Waterloo ».

§2. Obligations de la Commune :

La Commune s'engage à mettre à disposition gratuitement un emplacement de 10 x 10 mètres sur la place Roosevelt à Courcelles leur permettant d'organiser leurs festivités.

Article 3. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les deux parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles
- pour le café le Napoléon place Roosevelt 12 à 6180 Courcelles
- pour la brasserie de Waterloo rue du Cerf 191 à 1332 Geneval

Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

OBJET N°18 – Règlement relatif au concours « Façades fleuries, commune fleurie » - Edition 2015 : Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que le service de la Participation souhaiterait mobiliser les citoyens en organisant un concours « Façades Fleuries » dont l'objectif serait de faire participer les citoyens à l'embellissement de la commune durant la période d'été et d'encourager, à cet effet, toutes les démarches servant à rendre plus agréable le cadre de vie des habitants ;
Considérant qu'il est jugé opportun de régler ledit concours ;
Considérant que l'adoption d'un tel règlement relève de la compétence du Conseil communal ;
Considérant la nécessité de modifier le règlement adopté par le Conseil en séance du 27 mars 2014, notamment les dates du concours, les coordonnées pour l'inscription ainsi que l'ajout d'une catégorie spéciale « Tour de France » en raison du passage de cette course cycliste dans la commune de Courcelles le 7 juillet 2015 ;
Considérant le projet de règlement proposé par le service de la Participation citoyenne ;
Considérant que le Collège communal a donné son accord sur la tenue du concours ainsi que son règlement (Collège du 13 mai 2015);
Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE: à l'unanimité

Le règlement relatif au Concours « Façades fleuries, commune fleurie » - Edition 2015

Annexe :

Règlement relatif au concours « Façades fleuries, commune fleurie »

Article 1 : Objectifs

Le concours « Façades Fleuries, commune fleurie » a pour but d'améliorer la qualité du cadre de vie des habitants de l'entité et de véhiculer une image positive de la commune de Courcelles. Il s'adresse à tous les particuliers domiciliés sur l'entité de Courcelles (Courcelles, Souvret, Trazegnies, Gouy-Lez-Piéton).

Article 2 : Modalités de participation

La participation au concours est gratuite. L'inscription préalable est obligatoire.

Sont exclus de la participation : les sponsors, les jurés, les institutions publiques (administration communale, police, ...)

Le formulaire d'inscription est disponible :

A l'accueil de l'Administration communale de Courcelles, rue Jean Jaurès 2 à 6180 Courcelles.

Auprès du Service de la Participation citoyenne, rue Baudouin 1er, 72 à 6180 Courcelles.

Sur le site internet de la commune : www.courcelles.be

Article 3 : Inscriptions

Les personnes désireuses de s'inscrire au concours doivent remplir le formulaire d'inscription et le faire parvenir par courrier, par fax ou par mail à l'Administration communale de Courcelles, service Participation citoyenne, rue Baudouin 1er, 72 à 6180 Courcelles – Tél : 071/466.404 – Fax : 071/466.409 – caroline.nitelet@courcelles.be **avant le 30 juin 2015.**

A la réception du bulletin d'inscription, le service Participation citoyenne fournira à chaque participant une preuve de son d'inscription.

Les inscriptions débuteront le 01 juin 2015 et se clôtureront le 30 juin 2015.

Article 4 : Organisateur responsable

L'Administration communale de Courcelles est le seul responsable de l'animation du concours.

Article 5 : Catégories

Plusieurs types de décorations florales seront récompensés en fonction de ces différentes catégories :

1. Maisons

2. Appartements

3. Tour de France

L'inscription ne pourra concerner **qu'une seule des catégories reprises ci-dessus**, à l'exception de la catégorie spéciale « Tour de France » qui peut-être combinée avec l'une des autres catégories.

Article 6 : Critères d'attribution et consignes

L'attribution des prix s'effectuera en tenant compte :

de l'aspect général ;

de l'harmonie des couleurs et des formes ;

de la diversité et de l'originalité des espèces et de leur adaptation à leur milieu ;

des soins, de la propreté des lieux et de l'entretien durant toute la saison ;

de l'originalité de la présentation.

L'attribution du prix spécial « Tour de France » s'effectuera en tenant compte :
de l'aspect général ;
de l'originalité de la présentation qui doit avoir un lien évident avec le thème du Tour de France.
de l'harmonie des couleurs et des formes avec une dominante de jaune rappelant « le maillot jaune »
de la célèbre course cycliste ;
des éléments de décoration originaux combinés à la composition florale (vélo, roue de vélo, ...)
des soins, de la propreté des lieux et de l'entretien durant toute la saison ;
Les participants sont libres quant au choix des plantes et de fleurs. Seules les réalisations naturelles seront prises en considération.

Il sera également tenu compte de tout ce qui peut offenser le regard (notamment : façade délabrée ou sale, matériaux de construction de mauvais goût, éléments publicitaires, trottoir ou filet d'eau sales,...).

Le jury tiendra compte uniquement des projets de décoration des parties d'habitation visibles de la chaussée.

Les participants s'engagent à respecter le Règlement Général de Police en particulier en matière de sécurité.

Article 7 : Jury

Le jury du concours est composé de 9 personnes :

le Bourgmestre

le membre du Collège en charge de la Participation citoyenne

un représentant du Service Participation citoyenne

six élus du Conseil communal

Les membres du jury sont désignés par le Conseil communal.

Ce jury aura pour mission de désigner, en toute impartialité, trois lauréats dans chacune des catégories sur base de photos réalisées durant la durée du concours. Il pourra néanmoins effectuer, au besoin, plusieurs tournées afin de juger les différentes réalisations sur place. Chaque membre du jury votera à bulletin secret pour élire, par ordre de préférence, les trois plus belles réalisations dans chacune des catégories. L'addition des votes permettra d'établir la note finale.

Article 8 : Déroulement du concours

Du 1 juillet au 30 août 2015, le jury évaluera les réalisations compte tenu des critères mentionnés à l'article 6.

Après l'évaluation, le jury attribuera les 3 premiers prix et ce, par catégorie.

La décision du jury sera définitive.

Tous les participants seront invités à une cérémonie de remise des prix qui se déroulera le vendredi 25 septembre 2015 en soirée à l'Hôtel de Ville de Courcelles. Les noms des lauréats seront dévoilés lors de cette cérémonie.

Article 9 : Divers

Des photographies seront prises afin d'aider le jury dans son évaluation. Les photographies et documents constitués par le jury en vue de la remise des prix restent propriété de l'Administration communale. Cette dernière se réserve le droit de transmettre ces documents à la presse ou de s'en servir pour assurer la publicité de l'événement. Aucune indemnisation ne pourra être réclamée.

Article 10 : Acceptation du règlement

Les participants doivent accepter le règlement précité.

OBJET N°19 – Concours « Façades fleuries, commune fleurie » - Edition 2015 : Désignation des membres du jury

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le service de la Participation souhaiterait mobiliser les citoyens en organisant un concours « Façades Fleuries » dont l'objectif serait de faire participer les citoyens à l'embellissement de la commune durant la période d'été et d'encourager, à cet effet, toutes les démarches servant à rendre plus agréable le cadre de vie des habitants ;

Considérant qu'il est jugé opportun de règlementer ledit concours ;

Considérant que l'adoption d'un tel règlement relève de la compétence du Conseil communal ;

Considérant le projet de règlement proposé par le service de la Participation citoyenne et adopté par le Conseil communal en séance ce 28 mai 2015 ;

Considérant que la composition du jury de sélection devra être établie conformément à l'article 7 du règlement, à savoir :

- le Bourgmestre
- le membre du Collège en charge de la participation citoyenne
- un représentant du Service Participation citoyenne
- six élus du Conseil communal

Considérant qu'il ressort du même article 7 qu'il revient au Conseil communal de désigner lesdits membres.

ARRETE:à l'unanimité

Les membres du jury comme suit :

Pour le MR : Francine NEIRYNCK

Pour le CDH : Jean-Pierre DEHAN

Pour ECOLO : Michaël TRIVILINI

Pour le FdG : Robert TANGRE

Pour le PS : Malika KADRI

Pour les indépendants : Guy LAIDOUM

**OBJET N°20 – Règlement relatif à l'appel à projets «Fifty – Fifty » - Budget participatif 2015 –
Approbation**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la déclaration de politique générale présentée en séance du Conseil du 20 décembre 2012 qui stipule dans son titre II "Démocratie participative : l'action en concertation avec les citoyens" qu'il faut [introduire] des droits au bénéfice des citoyens et qu'[...] un budget participatif sur base d'un dossier complet leur sera alloué.

Attendu dès lors que, afin d'améliorer le cadre de vie dans les quartiers, la Commune a décidé d'allouer une enveloppe de 15.000€, appelée « budget participatif Fifty-Fifty », pour la réalisation de projets citoyens allant dans ce sens.

Attendu que ces crédits budgétaires, prévus à l'article 104/741.98, auront la particularité d'être (co)gérés de manière participative au niveau de leur mise en oeuvre : les projets émanent directement des citoyens eux-mêmes. La Commune soutient financièrement et techniquement les projets (ex : achat de mobilier ou de matériaux) mais la réalisation ou la gestion est effectuée par (ou avec) les promoteurs/citoyens.

Attendu qu'à cet effet, un appel à projets sera lancé en juillet 2015 à tout groupement d'habitants ou association actif dans un quartier de la commune et désireux de mettre sur pied une initiative citoyenne en faveur de la propreté, de l'environnement, de la mobilité, de la sécurité, de la communication, de la convivialité, de la solidarité et/ou des contacts intergénérationnels ou interculturels.

Attendu qu'il est jugé nécessaire de régler cet appel à projets,

Considérant le projet de règlement proposé par le service de la Participation citoyenne ;

Considérant que le Collège communal a donné son accord sur la tenue de l'appel à projets ainsi que son règlement (Collège du 13 mai 2015);

Sur proposition du Collège communal

ARRETE:à l'unanimité

Le règlement relatif à l'appel à projets « Fifty-Fifty » - Budget participatif 2015 tel qu'annexé.

Annexe :

Règlement relatif à l'appel à projets « Fifty-Fifty » - Budget participatif 2015

Article 1 – Cadre

Dans le cadre de son budget 2015, la Commune de Courcelles a décidé d'allouer une enveloppe de 15.000 euros, appelée « budget participatif Fifty-Fifty », pour la réalisation de projets visant l'amélioration du cadre de vie dans les quartiers.

Ces crédits budgétaires auront la particularité d'être (co)gérés de manière participative au niveau de leur mise en oeuvre : les projets émanent directement des citoyens eux-mêmes. La Commune soutient financièrement et techniquement les projets (ex : achat de mobilier ou de matériaux) mais la réalisation ou la gestion est effectuée par (ou avec) les promoteurs/citoyens.

Article 2 – Objectifs

Le budget participatif a pour vocation de faire participer activement les citoyens au développement et à la gestion de la commune et de créer une dynamique sociale, notamment en :

- Mobilisant les habitants sur des sujets qui les touchent directement ;
- Restaurant l'esprit d'initiative des habitants ;
- Favorisant la réflexion sur le devenir des quartiers en étroite collaboration avec ceux qui y vivent ;
- Favorisant l'autonomie et la responsabilisation des citoyens.

Le budget participatif soutient les initiatives citoyennes en faveur de :

- La propreté et l'environnement,
- La mobilité et la sécurité,
- La communication, la solidarité et la convivialité,
- Le développement de contacts intergénérationnels et interculturels.

Les projets doivent inclure une dynamique participative et donc appeler à la mobilisation du plus grand nombre de citoyens lors de la conception du projet, de son élaboration, de sa mise en œuvre et de l'entretien de celui-ci.

Article 3 – Profil des porteurs de projet

Le présent appel à projets est ouvert à tout groupement d'habitants ou association actif dans un quartier de Courcelles, Gouy-lez-Piéton, Souvret ou Trazegnies (groupement spontané, association de fait, asbl, école, mouvement de jeunesse, ...).

Article 4 – Apport communal

Le montant maximum alloué par projet s'élève à 5.000 euros.

Le montant alloué à chacun des projets retenus se déterminera au prorata de la qualité et de la dimension sociale et environnementale du projet proposé.

Seuls les frais d'investissement seront pris en compte. Les frais de fonctionnement et les salaires ne seront pas éligibles.

La recevabilité du projet ainsi que l'octroi du soutien financier et technique est subordonné à l'adhésion des demandeurs au présent règlement, et plus précisément au respect de leurs engagements définis à l'article 9.

Par soutien financier et technique de la Commune, on entend l'achat, par cette dernière, via marchés publics, de mobilier, de matériaux durables ou toute autre marchandise nécessaire à la réalisation des projets. Le matériel acheté sera ensuite mis à la disposition des demandeurs.

Le cofinancement est autorisé, c'est-à-dire qu'outre le soutien financier et technique de la Commune, le financement du projet peut également être pris en partie en charge par les demandeurs (non-obligatoire).

Article 5 – Projets éligibles

Pour être éligible, toutes ces conditions doivent être remplies :

- Les projets doivent concerner l'acquisition de mobilier urbain, de signalisation, de matériaux ou de tout objet concourant à renforcer la qualité de l'environnement et la propreté, d'améliorer la mobilité et la sécurité routière dans le quartier, à renforcer les contacts intergénérationnels et interculturels, la communication, la convivialité et la solidarité entre ses habitants.
- Le matériel acheté doit obligatoirement avoir une vocation publique, être installé dans un lieu ou un local public, influencer sur l'environnement local, l'image et/ou l'amélioration de la cohésion du quartier, profiter à tous et être connu des habitants du quartier.
- Les projets doivent être conçus et portés par un groupe représentatif de la diversité des habitants du quartier.
- La candidature doit être soutenue par au moins 10 personnes ayant un lien avec le quartier, qui s'engagent à porter le projet et à participer à sa mise en œuvre sous une forme ou une autre.
- Les projets doivent mobiliser le plus grand nombre possible de citoyens tant dans la conception du projet que dans sa mise en œuvre et sa gestion.
- Les projets doivent impérativement respecter les lois et réglementations en vigueur (code de la route, RGPA,...) et le cas échéant, bénéficier des permis et autorisations nécessaires (permis d'urbanisme,...) au moment de leur réalisation.

- Les porteurs de projets doivent s'engager, par la signature du présent règlement, à respecter leurs engagements définis à l'article 9.
- Chaque groupement ou association ne peut introduire qu'un seul projet par année.

Article 6 – Critères de sélection

Le jury de sélection prendra en compte les critères suivants:

- La participation active et la solidarité entre les habitants du quartier tout au long du processus (aussi bien dans la conception que dans la mise en œuvre et l'entretien du projet) ;
- La plus-value du projet au niveau social et environnemental ;
- L'hétérogénéité des habitants du quartier (projet intergénérationnel et interculturel) ;
- L'originalité du projet ;
- La durabilité du projet ;
- Ancrage démocratique : le projet a été conçu démocratiquement, c'est-à-dire que tous les habitants du quartier ont été invités à y participer et le projet a réussi à mobiliser le plus grand nombre de participants.

Article 7 – Jury de sélection

La sélection des projets et l'attribution de l'enveloppe budgétaire seront assurées par un jury composé de :

- Le Bourgmestre
- Le membre du Collège en charge de la Participation citoyenne
- Un représentant du service de la Participation citoyenne
- Six élus du Conseil communal

Les membres du jury sont désignés par le Conseil communal

Fonctionnement

Le service de la Participation citoyenne examine si les dossiers sont conformes au règlement.

Phase 1 : Présentation des projets

- Le jury se réunit, après vérification de la recevabilité des projets, pour entendre les projets.
- Chaque groupe, dont le projet a été jugé recevable, est invité à présenter brièvement et oralement son projet.
- Les membres du jury peuvent poser des questions.

Phase 2 : Décision du jury

- Le jury désigne, à huit clos, les lauréats et les montants alloués

Le Collège communal approuve la décision du jury.

Article 8 – Notification et mise en œuvre

Les projets retenus et les montants alloués seront communiqués au plus tard avant la fin de l'année 2015. Les demandeurs recevront une notification écrite de la décision du jury de sélection.

Un marché public sera organisé, dans la mesure du possible, avant la fin de l'année en cours afin de commander le matériel nécessaire à la réalisation des projets. Ceux-ci seront mis en œuvre dans le courant de l'année suivante ou à tout le moins dans les dix mois à dater de la réception du matériel par les demandeurs.

Les porteurs de projets inviteront les habitants, les membres du jury et les autorités communales à venir constater la bonne réalisation des projets. Ils recevront, à cette occasion, une plaque à apposer dans leur quartier avec l'intitulé « Quartier participatif 2015 – Projet Fifty-Fifty».

Article 9 – Engagements

Par le présent règlement, les porteurs de projets s'engagent :

- A réaliser leur projet dans les 10 mois suivant réception de la marchandise ;
- A présenter leur projet, après réalisation, en invitant les habitants, les membres du jury et les autorités communales ;
- A assurer le suivi et la gestion de leur projet pendant une période de 5 ans ;
- A réaliser des évaluations intermédiaires à la demande des autorités communales et à les leur communiquer.

Si ces conditions ne sont pas remplies, aucun nouveau projet ne sera pris en considération.

Article 10 – Procédures administratives

Les groupes d'habitants ou associations qui souhaitent soumettre un projet sont priés de remplir le dossier de candidature et d'y joindre les documents suivants :

- Pour les ASBL
 - o Les statuts de l'association
 - o Le rapport d'activité
 - o Une copie du présent règlement marqué « Lu et approuvé », daté et signé par le(s) porteur(s) de projet
- Pour les associations de fait ou tout autre groupement

- La liste des membres qui participent au projet et leurs coordonnées
- Le cas échéant, un rapport d'activité
- Une copie du présent règlement marqué « Lu et approuvé », daté et signé par le(s) porteur(s) de projet

Les dossiers de candidature doivent être rentrés pour le 30 septembre 2015 au plus tard.

Article 11 – Informations pratiques

Vous pouvez télécharger le dossier de candidature sur le site de la Commune, www.courcelles.eu, ou l'obtenir auprès du Service de la Participation citoyenne.

Tous les dossiers doivent être envoyés par mail, par la poste ou être déposés à l'attention du Service de la Participation citoyenne

Contact : Service de la Participation citoyenne – Mme Caroline NITELET

T. : 071/46.64.04 – caroline.nitelet@courcelles.be

Rue Baudouin 1er, 72 – 6180 Courcelles ou rue Jean Jaurès, 2 – 6180 Courcelles.

OBJET N°21 – Appel à projets « Fifty-Fifty » - Budget participatif : Désignation des membres du jury

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la déclaration de politique générale présentée en séance du Conseil du 20 décembre 2012 qui stipule dans son titre II "Démocratie participative : l'action en concertation avec les citoyens" qu'il faut [introduire] des droits au bénéfice des citoyens et qu'[...] un budget participatif sur base d'un dossier complet leur sera alloué.

Attendu dès lors que, afin d'améliorer le cadre de vie dans les quartiers, la Commune a décidé d'allouer une enveloppe de 15.000€, appelée « budget participatif Fifty-Fifty », pour la réalisation de projets citoyens allant dans ce sens.

Attendu que ces crédits budgétaires, prévus à l'article 104/741.98, auront la particularité d'être (co)gérés de manière participative au niveau de leur mise en oeuvre : les projets émanent directement des citoyens eux-mêmes. La Commune soutient financièrement et techniquement les projets (ex : achat de mobilier ou de matériaux) mais la réalisation ou la gestion est effectuée par (ou avec) les promoteurs/citoyens.

Attendu qu'à cet effet, un appel à projets sera lancé en juillet 2015 à tout groupement d'habitants ou association actif dans un quartier de la commune et désireux de mettre sur pied une initiative citoyenne en faveur de la propreté, de l'environnement, de la mobilité, de la sécurité, de la communication, de la convivialité, de la solidarité et/ou des contacts intergénérationnels ou interculturels.

Attendu qu'il est jugé nécessaire de règlementer cet appel à projets,

Considérant le projet de règlement proposé par le service de la Participation citoyenne et adopté par le Conseil communal en séance ce 28 mai 2015 ;

Considérant que la composition du jury de sélection devra être établie conformément à l'article 7 du règlement, à savoir :

- le Bourgmestre
- le membre du Collège en charge de la participation citoyenne
- un représentant du Service Participation citoyenne
- six élus du Conseil communal

Considérant qu'il ressort du même article 7 qu'il revient au Conseil communal de désigner lesdits membres.

ARRETE à l'unanimité

Les membres du jury de sélection comme suit :

Pour le MR : Dominique WERHERT

Pour le CDH : Jonathan BOUSSART

Pour ECOLO : Tim KAIRET

Pour le FdG : Robert TANGRE

Pour le PS : Samuel BALSEAU

Pour les indépendants : Guy LAIDOUM

OBJET N°22 – Convention de collaboration entre l'Administration communale de Courcelles, le CPAS et l'ASBL MIREC

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'art L 1122-30;
Vu la décision prise par le Conseil d'Action Social en date du 23 avril 2015 ;
Considérant la situation actuelle de l'emploi des jeunes en région Wallonne ;
Considérant le taux de chômage de la ville de Courcelles ;
Considérant la situation socio-économique particulièrement précaire des jeunes ;
Considérant le préjudice que les perspectives d'inactivité des jeunes peuvent entraîner sur le fonctionnement du marché de l'emploi ainsi qu'en matière de cohésion sociale ;
Considérant que, dans certaines zones, certains quartiers particulièrement précarisés, le contexte économique et social dans lequel évolue le jeune a un impact certain sur sa motivation à décrocher un emploi et sur ses démarches d'insertion professionnelle et que, dès lors, l'option à prendre est d'insérer ces jeunes par des mises à l'emploi directes ou des mises en situation professionnelle ;
Considérant l'intérêt des signataires de la présente convention de travailler en synergie et de mettre en place ce partenariat innovant pour favoriser l'insertion des jeunes et désenclaver les quartiers prioritaires ;
Considérant l'intérêt du Gouvernement Wallon et de chacun des partenaires de cette convention de soutenir une politique d'emploi des jeunes pour permettre à ceux-ci de s'inscrire dans la dynamique de redéploiement économique de la Wallonie, de création d'activités et d'emploi ;
Sur proposition du Collège communal ;
DECIDE à l'unanimité
Art 1. De donner son accord sur la convention de collaboration faisant partie intégrante de la délibération
Art 2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

**Convention de collaboration
entre l'Administration communale et le CPAS de Courcelles
et l'asbl MIREC**

Entre

L'Administration communale de Courcelles, ci-après dénommée « l'Administration communale » représentée par sa Bourgmestre, Madame Caroline TAQUIN et sa Directrice Générale, Madame Laetitia LAMBOT, dont le siège est situé Rue Jean Jaurès 2 à 6180 Courcelles.

Et

Le Centre Public d'Action Sociale de Courcelles, ci-après dénommé « le CPAS », représenté par son Président, Monsieur Christophe CLERSY et sa Directrice Générale, Madame Laurence PREVOST, dont le siège est situé Rue Baudouin 1^{er} 119 à 6180 Courcelles.

Et

L'association sans but lucratif Mission Régionale pour l'Insertion et l'Emploi à Charleroi, ci-après dénommée « la MIREC », représentée par son Président, Monsieur Paul TIMMERMANS et son Directeur, Monsieur Antonio DEL VALLE LOPEZ, dont le siège est situé à la rue de Trazegnies 41 à 6031 Monceau-sur-Sambre.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Etant donné le contexte socio-économique actuel, le CPAS renforce ses actions au profit du public bénéficiaire du Revenu d'Intégration Sociale (R.I.S) et des stagiaires de son CISP 'Emploi et Moi'. Dans ce cadre, il s'agit d'articuler et de systématiser des actions d'accompagnement du public suivi par le service de réinsertion du CPAS et du CISP 'Emploi et Moi'. La présente convention établit la mise en filière de 10 bénéficiaires/stagiaires du CPAS de Courcelles vers la MIREC maximum.

PUBLIC CIBLE /METHODOLOGIE

Public Cible : les stagiaires du CISP 'Emploi et Moi', les bénéficiaires suivis par le service de réinsertion socioprofessionnelle, les personnes en fin de contrat 'Article 60' au sein du CPAS de Courcelles qui sont « les plus proches de l'emploi ».

Ces personnes bénéficient d'un accompagnement vers et dans l'emploi, effectué par les jobcoachs de la MIREC. Leurs actions sont simultanées et complémentaires à celles des agents du service de réinsertion/ CISP 'Emploi et moi' du CPAS de Courcelles.

ACTIONS

Le CPAS (Service de réinsertion et CISP 'Emploi et Moi') s'engage à :

- identifier au sein de ses bénéficiaires/stagiaires ceux qui ont un projet professionnel clair et des compétences qui s'y rapportent.
- s'assurer préalablement que les freins liés à la mobilité, au logement, la garde d'enfants, à des difficultés sociales sont réglés ou en voie de l'être dans un délai bref.
- identifier les compétences du candidat en lien avec le poste de travail recherché et transmet sa demande d'intervention à la MIREC via le document SBPP (Synthèse de Bilan Personnel et Professionnel).
- Le cas échéant, activer et assurer le suivi des aides à l'emploi dans le cadre de la conclusion d'un contrat 'Article 61'.

La MIREC s'engage à :

- transmettre au CPAS avec l'accord préalable de chaque candidat : la copie de la convention bénéficiaire, le F70 bis, la copie de la convention de stage, la copie du contrat de travail.
- fournir un feedback de ses suivis individuels pour les personnes bénéficiaires du R.I.S. au CPAS de Courcelles.
- communiquer au CPAS les offres d'emploi susceptibles d'intéresser les bénéficiaires du revenu d'intégration sociale, afin que le service de réinsertion puisse lui transmettre le cas échéant les candidats répondant au profil souhaité.
- présenter, avec le soutien du CPAS, aux futurs employeurs potentiels les avantages liés à la conclusion d'un contrat Article 61.

L'Administration communale s'engage à :

- délivrer aux employeurs de l'entité qui le désirent le label 'Entreprise Courcelloise Socialement Responsable' pour tout engagement d'une personne suivie par la MIREC.

EVALUATION

Au minimum une fois par an, une réunion d'articulation/d'évaluation entre les services se tiendra. Cette réunion doit permettre :

- de procéder à l'évaluation du dispositif ;
- d'apporter, sur base des résultats et constats réalisés, les ajustements éventuels nécessaires ;
- d'échanger sur les opportunités d'emploi.

ASPECTS FINANCIERS ET MATERIELS

Cette convention n'engage aucun flux financier.

DUREE et LITIGES

La présente convention prend cours le 29 mai 2015 et se termine le 31 décembre 2015. Selon l'évaluation et si elle n'est pas dénoncée par l'une des parties, elle sera renouvelée annuellement par tacite reconduction sauf avis contraire d'une ou des parties moyennant un préavis d'au moins trois mois.

Les trois parties s'engagent à exécuter la présente convention de bonne foi et à chercher, en cas de litige, toute solution à l'amiable, y compris, si nécessaire, par désignation par les parties d'une commission d'arbitrage. En cas de litige judiciaire, seuls les Cours et Tribunaux de Charleroi seront compétents.

OBJET N°23 – Approbation de la charte des utilisateurs des registres de population et du registre national

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les articles 1122-30 et 1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 08.12.1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel ;

Vu la loi du 08.08.1983 organisant un registre national des personnes physiques et en particulier son article 12 ;

Vu la loi du 19.07.1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et documents de séjour et modifiant la loi du 08 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ;

Vu l'arrêté royal du 16.07.1992 relatif aux registres de la population et aux registres des étrangers ;

Vu l'arrêté royal du 16.07.1992 relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la population et au registre des étrangers ;

Vu la recommandation RN n° 01/2015 du 18 février 2015 du Comité sectoriel du Registre national adressée aux communes et administrations locales relative à la sécurité de l'information devant

encadrer leurs accès au Registre national et traitements consécutifs des données du Registre national ;

Attendu que chaque commune doit tenir des registres de la population qui contiennent toutes les données officielles relatives à ses habitants ;

Attendu que les données reprises dans les registres de la population et dans le registre national sont des données à caractère personnel ;

Attendu que différents agents des départements de la commune doivent, en vue de l'accomplissement de leur mission, consulter et/ou traiter les informations contenues dans le registre national et/ou les registres de la population ;

Considérant qu'il y a lieu de rationaliser les accès qui y sont donnés et d'informer les agents communaux des droits et obligations qui sont les leurs lors de l'utilisation de ces registres. A cet égard, on soulignera spécialement leur obligation de préserver le caractère confidentiel des informations qu'ils consultent et/ou traitent, de même que les responsabilités qui leur incombent lors de l'utilisation du registre de la population et du registre national ;

Sur proposition du Collège communal du 13 mai 2015 ;

Approuvé à l'unanimité :

Article 1 – Approbation de la charte faisant partie intégrante de la délibération.

Article 2- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Charte de l'utilisateur des registres de la population et du registre national.

1. Objet :

La présente charte définit le cadre légal que tout agent, ci-après dénommé « utilisateur », ayant accès aux données des registres de la population et du registre national, ci-après mentionnés « les registres », doit respecter en vue d'assurer le respect de la législation relative à la protection de la vie privée lors du traitement des données à caractère personnel.

Par « donnée à caractère personnel », on vise toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale (art.1&1) loi du 08.12.1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel).

L'utilisateur est entièrement soumis à la loi sur la protection de la vie privée du 08 décembre 1992, à la loi du 08 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ainsi qu'à la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 08 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

2. Accès

Un code d'accès est attribué à chaque utilisateur des registres. Ce code d'accès est réservé à l'usage exclusif de l'utilisateur concerné. Il doit veiller à ce qu'il ne soit pas utilisé par un tiers en prenant toutes les mesures de confidentialité et de sécurité optimales en vue de sa non diffusion (il est renvoyé à la charte informatique sur ce point) .

3. Modalités de l'utilisation des registres

L'utilisateur peut uniquement consulter et traiter les informations de ces registres à des fins professionnelles.

L'utilisateur qui, dans l'exercice de sa fonction, intervient dans la collecte, le traitement ou la transmission des informations contenues dans les registres est tenu au secret professionnel.

L'utilisateur doit faire toute diligence pour tenir les informations à jour, corriger les informations erronées et supprimer les informations périmées ou obtenues par des moyens illicites ou frauduleux.

L'utilisateur doit respecter strictement les trois grands principes suivants, inscrit à l'article 4 de la loi du 08 décembre 1992 sur la protection de la vie privée lors de l'utilisation des données à caractère personnel contenues dans ces registres :

➤ Le principe de finalité

Les données à caractère personnel ne peuvent être traitées qu'en vue d'une ou plusieurs finalités légitimes. Ainsi, l'utilisateur doit toujours avoir une raison professionnelle concrète justifiant la raison pour laquelle les données à caractère personnel sont traitées.

Les principes de loyauté et licéité

Un traitement est loyal et licite s'il n'est pas opéré secrètement, frauduleusement, et qu'il ne surprend pas les attentes légitimes des personnes concernées. Tout traitement doit offrir les garanties de transparence aux personnes concernées par celui-ci.

➤ Le principe de proportionnalité

Ce principe de proportionnalité implique que l'utilisateur ne peut collecter que les données à caractère personnel qui sont « adéquates, pertinentes et non excessives au égard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement ». Cela suppose que seules les données pertinentes et nécessaires peuvent être collectées.

L'utilisateur doit prendre toute précaution utile afin d'assurer la sécurité des informations enregistrées et empêcher notamment qu'elles soient déformées endommagées ou communiquées à des personnes qui n'ont pas obtenue l'autorisation d'en prendre connaissance.

L'utilisateur doit signaler sans délai au service informatique, toute anomalie relative aux programmes servant au traitement automatique des informations ou à la régularité de leur application.

➤ **Contrôle**

4.1 Cadre général du contrôle

Le service informatique est chargé d'assurer la traçabilité des consultations des registres. Lorsque la Commune effectue un contrôle de l'utilisation des registres par un utilisateur, elle réalise dans le respect des principes de finalités, de proportionnalité et de transparence tels que prévus par la loi sur la protection de la vie privée.

4.1.1 Principe de finalité

Le contrôle de l'utilisation des registres ne sera réalisé par la commune que si au moins l'une des finalités suivantes est rencontrée :

La sécurité et/ou le bon fonctionnement technique des registres ;

Le respect de bonne foi des principes et règles d'utilisation de ces registres tels que définis par la présente charte.

4.1.2 Principe de proportionnalité

La commune respecte le principe de proportionnalité dans la poursuite de ses finalités.

Le contrôle de l'utilisation des registres ne peut entraîner une ingérence dans la vie privée de l'agent ou tout au moins qu'une ingérence réduite au minimum et dûment motivée.

4.1.3 Principe de transparence

Les modalités de contrôle définies dans la présente charte sont portées à la connaissance de tous les utilisateurs ayant accès aux registres, par la signature de la présente.

4.2 Mesure de contrôle

Les services compétents procéderont à une individualisation directe de l'utilisateur sur base d'une plainte émanant d'un citoyen (par ex. sur base de la visualisation des transactions opérées sur « mon dossier ») ou d'un responsable hiérarchique si est suspecté un manquement qui touche à

La sécurité et/ou le bon fonctionnement technique des registres ;

Le respect de bonne foi des principes et règles d'utilisation de ces registres tels que définis par la présente charte.

Madame la Directrice générale en sera avertie. L'information sera également transmise au chef de service compétent afin de procéder à un entretien permettant à l'agent d'expliquer l'utilisation qu'il a faite de l'utilisation des registres. Le cas échéant, les autorités communales apprécieront la suite à donner au manquement commis.

Sanctions.

Le non-respect de la présente charte est susceptible d'être constitutif d'un manquement professionnel au sens de l'article 1215-2 du Code de la Décentralisation et de la Démocratie locale pouvant donner lieu à une mesure disciplinaire ou à une rupture du contrat de travail. En outre, en cas de non-respect de la présente charte, l'utilisateur s'expose également aux sanctions pénales notamment visées aux articles 38 à 43 de la loi du 08.12.1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel, à l'article 13 de la loi du 08.08.1983 organisant un registre national des personnes physiques ainsi qu'à l'article 7 de la loi du 19.07.1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 08 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

OBJET N°24 – Convention de collaboration entre la Commune, le Comité des Fêtes de Trazegnies et l'ASBL C-Events Courcelles dans le cadre de la journée de la personne extraordinaire

Le Conseil Communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal ;

Vu la réunion du Conseil Consultatif Communal de Personne Handicapée du 12 mars 2015 ;

Considérant que l'Administration Communale de Courcelles organise un événement le 1^{er} juillet 2015 pour les personnes extraordinaires;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention entre les parties pour une bonne organisation ;

Considérant qu'un tel événement permettra de promouvoir l'égalité des chances;

Considérant qu'il est nécessaire de rédiger une convention ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : l'adoption la convention de partenariat faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération

Convention de collaboration entre la Commune, Comité des fêtes de Trazegnies et l'asbl C-Events Courcelles:

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La Commune de Courcelles, sise 2, Avenue Jean Jaurès à 6180 Courcelles, représentée par Madame Taquin Caroline, Bourgmestre, et Madame Lambot Laetitia, Directrice générale, en vertu d'une décision du Conseil communal du 28 mai 2015,

Dénommée ci-après la Commune,
d'une part,

Et :

L'association de fait- Comité des fêtes de Trazegnies, valablement représentée par Madame Jaupart Christelle Présidente , ci-après dénommée comité des fêtes de Trazegnies.

Et :

L'asbl – C-Events Courcelles, valablement représentée par Monsieur Joël Hasselin Président, ci-après dénommée asbl C-Events.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet la collaboration avec l'association de fait, Le comité des fêtes de Trazegnies et l'Asbl C-Events pour l'organisation de la journée des personnes extraordinaires, le 1^{er} juillet 2015 de 10 h à 17h, sur le site de la Plaine des sports.

Article 2 : Obligations des parties :

§ 1. Obligations de l'association de fait – Comité des fêtes de Trazegnies

Le Comité des Fêtes de Trazegnies s'engage à tenir des bars et des stands de restauration et à fournir des bénévoles.

§2. Obligations de la Commune :

En contrepartie, la commune de Courcelles s'engage à fournir un soutien matériel et logistique.

§3. Obligations de C-Events Courcelles :

L'asbl C-Events s'engage à promouvoir et à soutenir la promotion de l'événement par la conception de tracts, d'affiches publicitaires, parution dans la presse locale.

Article 3 : Sanctions :

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les deux parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts , la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie , en cas de non-respect de la présente convention , à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention .

Article 4 : Litiges :

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5 : Election de domicile :

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

Pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles.

Pour l'association de fait ; Comité des fêtes de Trazegnies, Madame Jaupart Christelle, rue verte, 40 à 6183 Trazegnies.

Pour l'asbl ; C-Events Courcelles, Monsieur Hasselin, rue Neuve n°72 à 6182 Souvret.

Article 6 : Entrée en vigueur :

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

OBJET N°25 – Avenant à la convention de partenariat signée entre l'ASBL Afraham et la Commune de Courcelles

Le Conseil Communal, réuni en séance publique ;
Vu le Code de la démocratie Locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal ;
Considérant qu'il est nécessaire d'établir un avenant entre les parties ;
Considérant que les personnes extraordinaires souhaitent suivre les cours de danses folkloriques tous les samedis afin de ne pas perdre leurs acquis ;
Considérant que la salle de danse est libre d'occupation le samedi de 10h à 12h00 ;
Considérant que le nombre de participants aux cours de danses folkloriques est important ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1 : l'adoption de l'avenant à la convention de partenariat faisant partie intégrante de la présente délibération.
Article 2 : De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération

Avenant à la convention de partenariat signé entre l' Asbl Afraham et la Commune de Courcelles.

Préambule :

La convention qui a été approuvée par le conseil communal, en date du 30 octobre 2014, a pour objet la collaboration avec l'ASBL Afrahm et l'administration communale de Courcelles afin de réaliser une activité de danse folklorique pour les personnes extraordinaires.

Le présent avenant a pour but : - la modification de l'occupation de la salle de danse tous les samedis au lieu de deux samedis par mois ;

Entre :

La Commune de Courcelles, sis 2, Avenue Jean Jaurès à 6180 Courcelles, représentée par Madame Taquin Caroline , Bourgmestre, et Madame Lambot Laetitia , Directrice Générale , en vertu d'une décision du conseil communal du 28 mai 2015

Et :

L'ASBL Afraham, 62 rue de la Libération, 6182 Souvret ; valablement représentée par Monsieur Bastenier,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : L'article 2 de la convention conclue le 30 octobre 2014 est modifié comme suit :

1. Obligations des parties :

1. Obligations de l'ASBL AFRaHM

L'ASBL AFRaHM s'engage à réaliser les flyers, affiches, avec le blason communal et la citation qui doivent se retrouver dans toute communication faite par l'Administration Communale.

Elle s'engage également à :

Disposer d'un responsable qui donnera les « cours » de danse, Madame Berger Cécile

De diffuser l'information par le biais de l'ASBL AFRaHM

D'intégrer des accompagnants ainsi que des personnes extraordinaires

Demander 2€ de frais par « cours » aux participants qui seront attribué à l'ASBL AFRHAM et couvriront les boissons et les collations offertes lors des cours.

A prendre en charge les assurances pour les participants.

2. Obligations de la Commune de Courcelles:

En contrepartie, la commune de Courcelles s'engage à donner la gratuité de la salle de danse du Hall Omnisports tous les samedis pour la saison 2014-2015.

La Commune de Courcelles s'engage également à :

Réaliser la communication du projet via le site Communal, le site facebook de la Commune, les journaux locaux

Intégrer le club dans le secteur du sport de l'entité

Diffusion des flyers par le service handicontact

OBJET N°26 – Avenant à la convention de partenariat signée entre l'ASBL Altéo, l'ASBL Afraham et la Commune de Courcelles

Le Conseil Communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal ;
Considérant qu'il y a eu une modification du prix des cotisations qui est passée de 13€ à 14€ ;
Considérant qu'il y a eu un changement interne de dénomination au sein de l'asbl Altéo ;
Considérant que le sport fait partie des volontés du Collège ;
Considérant que l'asbl Afrham ne peut s'investir correctement dans deux projets différents (de danse folklorique et de cyclo-danse) ;
Considérant, dès lors, que l'asbl Afrham souhaite résilier la convention qui est passée au Conseil du 30 octobre 2015 ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1 : l'adoption la convention de partenariat faisant partie intégrante de la présente délibération.
Article 2 : De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération

Avenant à la convention de partenariat signé entre l'ASBL Altéo, Asbl Afrham et la Commune de Courcelles.

Préambule :

La convention approuvée par le conseil communal, en date du 30 octobre 2014, a pour objet la collaboration avec l'ASBL Altéo, l'ASBL Afrham et l'administration communale de Courcelles afin de réaliser une activité de Cyclo-danse pour les personnes extraordinaires.

Le présent avenant a pour but : - la modification du prix des cotisations ;
- changement de dénomination du directeur de l'ASBL Altéo ;
- résiliation de l'ASBL Afrham

Entre :

La Commune de Courcelles, sis 2, Avenue Jean Jaurès à 6180 Courcelles, représentée par Madame Taquin Caroline , Bourgmestre, et Madame Lambot Laetitia , Directrice Générale , en vertu d'une décision du conseil communal du 30 octobre 2014

Et :

L'ASBL Altéo, 40 Rue de Douaire, 6150 Anderlues ; valablement représentée par Madame Vanessa Pazzebon,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : L'article 2 de la convention conclue le 30 octobre 2014 est modifié comme suit :

1. Obligations des parties :

L'ASBL Altéo s'engage à réaliser les flyers, affiches, avec le blason communal et la formulation devant être inscrite dans toute communication faite par l'Administration Communale.

Elle s'engage également à :

Prendre en charge le salaire du moniteur.

Prendre en charge l'assurance pour les participants.

Diffuser l'information

Intégrer des jeunes étudiants qui veulent s'entraîner avec les participants afin de passer leurs brevets de moniteur de Cyclo-danse.

Désigner Madame Pattyn comme la personne de contact afin de renseigner les personnes (0476/57.61.52)

Désigner Monsieur Lecoq comme référent technique (0477/39.10.78)

Demander aux participants de payer leur cotisation à Altéo 14 euros au lieu de 13 euros, ainsi que leur fédération de la Femmah (10 euros/an) afin que les participants soient assurés.

Article 2. Obligations de la Commune de Courcelles :

En contrepartie, la commune de Courcelles s'engage à accorder la gratuité de la salle de Gym du Hall Omnisports une fois par mois pour la saison 2014-2015.

La Commune de Courcelles s'engage également à :

Réaliser la communication du projet via le site communal, le site facebook de la commune, les journaux locaux.

Intégrer le club dans le secteur du sport de l'entité.

Diffusion des flyers par le service handiccontact

OBJET N°27 – Demande d'augmenter l'âge maximal autorisé des enfants participants aux plaines de jeux communales de 13 à 15 ans et ce, dès l'été 2015

Mme RICHIR pose la question de la diminution de la fréquentation de la Plaine de Trazegnies lors des plaines organisées pendant les vacances de Pâques et spécifie que les stages de sport ont attiré de nombreux enfants.

Mr HASSELIN précise qu'il n'est pas tout à fait d'accord avec le lien fait entre l'organisation des stages de sport et la diminution de la fréquentation des plaines.

Mme RICHIR souhaiterait pouvoir bénéficier des chiffres car elle explique qu'elle a peur que si la fréquentation diminue, les plaines ne doivent fermer ce qui serait dommageable pour les enfants.

Mme HANSENNE précise que la situation sera réévaluée après l'été et que plusieurs facteurs peuvent expliciter cette baisse de fréquentation comme les activités proposées par le Château de Trazegnies.

Mme TAQUIN explique que l'offre de stage s'est développée par rapport à l'offre qui existait avant, que de nombreux stages sont organisés sur Trazegnies et qu'il y a également les activités développées par la Maison de Village.

Mme RICHIR réitère sa crainte de la fermeture.

Mme HANSENNE explique que les parents consomment différemment durant l'été que durant les périodes plus courtes de vacances, en effet, les parents privilégient les stages un peu plus onéreux pendant les vacances plus courtes mais ont tendance à se reporter sur les plaines durant l'été au vu de la période à couvrir et du coût qu'engendreraient des inscriptions à des stages tout au long de l'été.

Mme RICHIR pose la question de savoir si les personnes qui ont travaillé au souper des plaines ont signé des contrats de bénévoles.

Mme HANSENNE pose la question de savoir pourquoi une telle question est posée étant donné que cet investissement se fait à titre privé, dans le cadre d'une organisation privée et en dehors des heures de travail. Mme HANSENNE précise qu'un tel contrat interviendrait si la ligue devait intervenir dans le cadre des plaines à proprement parlé.

Mme TAQUIN précise que le système est différent de ce qu'il existait dans le passé et qu'elle va se replonger dans le dossier.

Melle POLLART pose la question de savoir si des activités spécifiques seront prévues pour le groupe d'âge 12-15 ans.

Mme HANSENNE répond par l'affirmative et signale qu'à Trazegnies, des adolescents de cet âge sont déjà accueillis et spécifie que cette modification intervient suite à des demandes faites dans d'autres plaines.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation (Art L1131-1) ;

Vu le décret du 17 mai 1999 du Gouvernement de la Communauté française, relatif aux centres de vacances ;

Vu le Décret du 30 avril 2009 modifiant le décret du 17 mai 1999 du Gouvernement de la Communauté française, relatif aux centres de vacances ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2003, du Gouvernement de la Communauté française fixant le Code de Qualité de l'Accueil ;

Vu la 1^{ère} partie, Objectif 1 du Projet d'Accueil des plaines de jeux de Courcelles ;

Vu le 1^{er} point de la Partie 2 du Projet d'Accueil, concernant le public visé,

Vu les besoins d'activités pour le public adolescent, en vue d'uniformiser les pratiques aux seins des différentes plaines de jeux communales et en vue d'augmenter le taux de fréquentation des plaines de jeux,

Considérant que pour respecter les normes de l'ONE, le ROI des plaines de jeux et le Projet Pédagogique doivent être modifiés en conséquence,

Vu l'accord du Collège communal du 29 avril 2015, point 261 ;

Approuve à l'unanimité

Art 1 : D'augmenter l'âge maximal autorisé des enfants participants aux plaines de jeux communales de 13 à 15 ans et ce, dès l'été 2015

Art 2 : La modification du ROI et du projet pédagogique en ce sens

Art 3 : De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°28 – Désignation des membres du Conseil consultatif du jumelage, des relations internationales et de l'identité courcelloise

Mme TAQUIN précise qu'il s'agit de désigner les représentants du Conseil communal, que parmi les autres membres, les candidatures des membres du personnel et des conseillers communaux ont été écartées afin que cela ne devienne pas un Conseil consultatif qui ne serait pas consultatif au niveau de la population.

Mme TAQUIN lit la liste des candidatures et précise que 3 ambassadeurs seront désignés sur 5 qui devront l'être au total. Mme TAQUIN signale que les 12 citoyens seront proposés au jury.

Melle POLLART pose la question de la mission des ambassadeurs.

Mme TAQUIN lit la partie du règlement relatif aux ambassadeurs et spécifie qu'ils sont désignés par le Bourgmestre qui en informera le Conseil communal.

Melle POLLART pose la question de savoir si les ambassadeurs voyageront aux frais de la commune.

Mme TAQUIN répond par la négative et spécifie que seuls les officiels sont pris en charge par la commune de Courcelles lorsqu'ils reviennent, elle précise que si la commune souhaite que ses jumelages soient fondés sur les échanges et la richesse humaine, il est plus que préférable que l'organisation passe par des familles d'accueil.

Mr HASSELIN précise que tout projet doit s'étudier et que lors d'un voyage à Guemene en tant que Gilles, il signale que tous n'ont pas été logés à la même enseigne.

Melle POLLART acquiesce.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L 1122 – 35 qui fixe les règles d'institution, de composition et de missions des conseils consultatifs ;

Vu que le Conseil communal a adopté en sa séance du 29 décembre 2014, objet n°31, une délibération actant la création d'un Conseil consultatif du jumelage, des relations internationales et de l'identité courcelloise ;

Considérant que les Conseils consultatifs sont un lieu de consultation des citoyens, d'échange, d'information, de sensibilisation et de proposition ;

Considérant que le Conseil communal a décidé que des membres de droit et des membres de fait feraient partie du Conseil consultatif;

Considérant que la Bourgmestre, Présidente du conseil consultatif du jumelage, des relations internationales et de l'identité courcelloise, peut désigner jusqu'à douze Courcellois (membres de fait) afin qu'ils participent au conseil consultatif ;

Considérant qu'un appel à candidature a été lancé et que ces candidatures ont été clôturées au 31 mars 2015 ;

Considérant que six membres du Conseil communal, trois de la majorité et trois de l'opposition feront partie des membres de droit du Conseil consultatif ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : De prendre acte de la liste des candidatures.

Article 2 : De désigner six membres du Conseil communal, membres de droit, réparti de la manière suivante : trois de la majorité et trois de l'opposition.

Pour la majorité :

- Christophe CLERSY,

- Johan PETRE,

- Sophie RENAUX

Pour l'opposition :

- Flora RICHIR,
- Samuel BALSEAU,
- Robert TANGRE

-Article 3 : De charger le Collège communal de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre la présente délibération aux personnes désignées.

OBJET N°29 – ORES Assets – AG le 25 juin 2015 – liste des points de l'ordre du jour qui doivent être soumis au Conseil communal

Melle VLEESCHOUWERS et Mme DEMEULEMEESTER sortent de séance

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 25 juin 2015;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;

en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE par 23 voix pour et 01 abstention

D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 25 juin 2015 de l'intercommunale ORES Assets :

- 1) Modification des statuts,
- 2) Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2014,
- 3) Décharge à donner aux administrateurs pour l'année 2014,
- 4) Décharge à donner aux commissaires pour l'année 2014 et dans le cadre de la fin du mandat au 30 juin 2015,
- 5) Décharge aux réviseurs pour l'année 2014,
- 6) Rapport annuel 2014,
- 7) Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés,
- 8) Remboursement des parts R,
- 9) Nomination statutaires ;
- 10) *Rémunération des mandats en ORES Assets (point supplémentaire)*

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

à l'intercommunale précitée;

au Ministre des Pouvoirs Locaux.

Ainsi fait et délibéré à Courcelles, les jour, mois et an que dessus.

OBJET N°30 – ICDI – Assemblée générale le 24 juin 2015 – liste des points à l'ordre du jour qui doivent être soumis au Conseil communal

Melle POLLART pose la question de savoir si une réponse en provenance de l'ICDI a été reçue concernant les questions posées sur la rétrocession.

Mr KAIRET précise que l'administration n'a toujours reçu aucune réponse.

Mr CLERSY signale qu'il s'agit d'une situation hallucinante et qu'il serait nécessaire de leur envoyer un courrier.

Mr KAIRET souligne qu'il a donné les explications de ce retard lors du dernier Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,
Considérant l'affiliation à la Commune à l'Intercommunale ICDI ;
Considérant le décret relatif aux Intercommunales wallonnes, promulgué par le Gouvernement wallon en date du 19.07.2006 ;
Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale par 5 délégués désignés à la proportionnelle dont 3 au moins représentent la majorité du Conseil Communal, que ces délégués ont été désignés lors de la séance du Conseil communal de Courcelles du 25.04.2013 ;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié aux 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée Générale ordinaire de l'ICDI du 24 juin 2015 ;
Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;
Qu'il convient donc à soumettre au suffrage du Conseil Communal les points essentiels de l'ordre du jour à l'Assemblée Générale ordinaire de l'I.C.D.I. ;
Décide par 23 voix pour et 01 abstention
D'approuver les points ci-après.
Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2014 : bilan et comptes de résultats ;
Décharge individuelle à donner aux Administrateurs – approbation ;
Décharge individuelle à donner aux membres du collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2014- approbation.
. Copie à la présente délibération sera transmise:
à l'intercommunale ICDI, rue du Déversoir, 1 à 6010 Couillet.
Au Ministre Régional de la tutelle sur les intercommunales.

OBJET N°31 – ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

a) Ouverture de classe maternelle au 5 mai 2015

LE CONSEIL COMMUNAL réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant la circulaire n° 4918 émanant de la Fédération Wallonie Bruxelles en date du 27 juin 2014 – Chapitre 3.4.4, ayant pour objet les augmentations de cadre en cours d'année scolaire ;
Sur la proposition du Collège Communal ;
Approuve à l'unanimité :
- l'ouverture de classes au 5 mai 2015 à raison de :
- 1/2 emploi à l'école de Sart-Lez-Moulin, rue des Graffes n°38 à 6180 Courcelles.
- 1/2 emploi à l'école de Sart-Lez-Moulin, implantation de l'Yser, rue des Graffes n°38 à 6180 Courcelles.
- 1/2 emploi à l'école du Trieu, implantation de La Place, place Roosevelt n°3 à 6180 Courcelles.
- 1/2 emploi à l'école du Trieu, implantation de Miaucourt, place Roosevelt n°3 à 6180 Courcelles.
- 1/2 emploi à l'école de La Fléchère, implantation de La Cité, rue des Communes n°5a à 6181 Gouy-Lez-Piéton.
La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures pour information et agrégation.

b) Règlement d'occupation des locaux scolaires

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les articles 1131-1 et 1132-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant qu'un règlement concernant l'occupation des locaux sportifs scolaires doit être établi ;
Considérant que, depuis plusieurs années, les locaux sportifs scolaires des écoles communales sont régulièrement occupés.
Considérant, que la tutelle a informé l'Administration Communal que le règlement devait être scindé en deux parties : un règlement d'occupation et un règlement-redevance d'occupation des locaux scolaires.
Sur la proposition du Collège Communal ;
Approuve à l'unanimité :

Chapitre 1 Conditions générales à l'occupation des locaux sportifs scolaires

Article 1^{er}. Le présent règlement est d'application pour les trois salles de gym citée ci-dessous.

- La salle de gym de l'école de la Cité située rue Daxhelet, n°17 à 6182 Souvret
- La salle de gym de l'EPSIS située rue Bayet, n°10 à 6180 Courcelles
- La salle de gym de l'école du TDA située rue du Trieu des Agneaux, n°32 à 6180 Courcelles.

Article 2. Le présent règlement est d'application dans les trois salles et au parking se situant à l'école de la Cité. Il est destiné à toutes les personnes qui fréquentent lesdites salles, soit en qualité d'utilisateur à quelque titre que ce soit, soit en qualité de simple visiteur

Article 3. Le terme « le preneur » utilisé par le présent règlement désigne toute personne ou club sportif ayant reçu l'autorisation d'occuper un local appartenant à la Commune de Courcelles. Chaque club doit se munir de sa boîte de secours complète.

Chapitre 2 : La compétence du Collège communal

Article 4. L'autorisation de l'occupation est accordée par le Collège communal de Courcelles après que le futur preneur ait introduit une demande écrite auprès du Bureau de l'enseignement.

Article 5. Le délégué désigné par le Collège communal de Courcelles se réserve le droit d'exercer un contrôle durant l'occupation des lieux de façon à s'assurer que les conditions de l'autorisation et les dispositions du présent règlement sont respectées.

Chapitre 3 : Conditions d'occupation

Article 6. La demande doit être introduite pour le 31 juillet au plus tard de chaque année avec le formulaire adéquat fourni par l'Administration communale. Ledit formulaire sera envoyé, au plus tard, pour le 30 juin. Cette demande doit contenir de manière précise le nom, adresse et n° de téléphone du preneur, le nom du club sportif, l'objet précis de la mise à disposition, le ou les jours ainsi que les heures de mise à disposition

Article 7. Toute demande incomplète et/ou rendue hors délai ne sera prise en considération.

Article 8. Nul ne peut disposer, pour quelque raison que ce soit, d'un local appartenant à la Commune de Courcelles sans l'autorisation préalable et expresse du Collège communal.

Article 9. Il sera fait des locaux, un usage modéré en fonction de leur structure initiale et sans altérer l'affectation première des lieux. Le preneur veillera à ce qu'il en soit disposé « en bon père de famille » et à ce qu'aucune dégradation n'y soit commise. La tranquillité du voisinage doit être respectée et particulièrement en cas d'occupation nocturne.

Article 10. Toutes modifications d'horaire des activités qu'elles soient permanentes ou occasionnelles (réservation, annulation, changement de jour ou d'heure, prestation supplémentaires) devront être sollicitée auprès du Collège communal au moins quinze jours à l'avance, par écrit, adressée au Bureau de l'enseignement.

Article 11. Tout preneur doit être en ordre financier concernant les locations précédentes, conformément au règlement financier de location.

Article 12. Le preneur est d'informer la Commune de tout changement de coordonnées auprès du bureau de l'enseignement soit par courrier, soit par mail à enseignement@courcelles.be.

Article 13. Le preneur quittant les installations en dernier lieu, s'assureront que tout est remis en ordre, que les lumières sont éteintes et les portes ainsi que les fenêtres soigneusement refermées, en cas de non-respect de cette condition, un premier avertissement écrit sera envoyé, en cas de récidive, le Collège tranchera pour une sanction soit pécuniaire allant de 50€ à 100€ soit la résiliation de l'occupation de ladite installation réservée.

Article 14. L'occupation des installations dans le cadre d'activités organisées par l'administration communale, par le CPAS et par les entités qui dépendent de ces derniers (écoles, académie,...) sont exonérés du paiement de redevance.

Article 15. Le preneur de l'installation ne peut lui donner aucune autre destination que celle pour laquelle l'autorisation lui a été accordée. Il ne peut non plus, de sa propre initiative, modifier la durée de l'occupation qui lui a été octroyée. Toute sous location est interdite.

Article 16. Chaque club doit se munir de sa boîte de secours complète

Chapitre 4 : Assurances

Article 17. Le preneur utilisant les salles de gym scolaire sont tenu de prendre une assurance couvrant leur responsabilité civile.

Article 18. Le preneur des installations reste toujours personnellement responsable vis-à-vis des tiers et de n'importe quelle autorité ou administration, soit publique, soit privée. Il est tenu le cas échéant, de payer taxes impôts, droits d'auteurs et autres redevances éventuelles qu'entraîneraient ses activités, en ce compris la pratique du sport.

Article 19. Le preneur utilisant les installations est, pendant la durée de l'occupation, responsable de tout dommage causé, tant aux locaux eux-mêmes qu'à leurs dépendances et à l'équipement. Tout dommage causé entraînera l'indemnisation intégrale par le preneur responsable.

Article 20. L'autorisation d'occuper les installations implique de les utiliser suivant le tableau d'occupation, les parties et douches nécessaires, et ce, pendant le temps strictement indispensables, à savoir, au maximum une demi-heure avant et une demi-heure après la durée de l'activité.

Article 21. La commune décline toute responsabilité quelconque en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objets personnels ou de matériel appartenant au preneur fréquentant les installations.

Article 22. La Commune de Courcelles dégage sa responsabilité quant aux suites dommageables des accidents survenant à des tiers à l'occasion de l'occupation des locaux mis à la disposition du preneur.

Chapitre 6 : Litiges

Article 23. Toutes réclamations éventuelles sont à adresser au bureau de l'enseignement, soit par courrier soit par mail à enseignement@courcelles.be

Article 24. Tout litige ou cas non prévu par le présent règlement sera examiné et tranché par le Collège communal.

Chapitre 7 : Affichage

Article 25. Le règlement sera affiché dans chaque installation pour application de ce dernier.

Article 26. Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour suivant ce celui de sa publication par voie d'affichage. Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances.

Chapitre 11 : Respect de l'ordre public

Article 27. La présence d'un responsable du club est obligatoire dans les installations lors de la séance d'occupation. Ce responsable doit veiller au maintien de l'ordre et du bon déroulement de l'activité ainsi qu'au maintien en état du matériel et des locaux mis à la disposition. Il sera responsable vis-à-vis de l'administration communale de l'application du présent et du respect des consignes et recommandations qui pourraient être faites par toute personne qualifiée. Les clefs dont dispose le preneur est minutieusement gardé, elles ne peuvent être multipliées. Toute perte de clef est signalée directement au bureau de l'enseignement et sera facturée.

Article 28. L'occupation des différentes installations est réservée aux seuls membres et visiteurs invités à accéder aux activités. Les dirigeants des clubs veilleront à la bonne tenue de leurs membres.

Article 29. Tout preneur est tenu de veiller à la propreté des installations (bouteille, papiers, boîtes..). Il est par ailleurs, interdit d'entrer dans la salle avec la nourriture quelconque et/ou des bouteilles en verre, canette. Chaque preneur est tenu de remettre la salle dans un état de propreté impeccable.

Article 30. Il est interdit à tout utilisateur de fumer à l'intérieur des installations mis à leur disposition par le Collège communal.

La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures pour information et approbation.

c) Règlement redevance à charge des utilisateurs des locaux scolaires

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les articles 1133-1, 1133-2, 3131-1 et 3132-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un règlement redevance concernant l'occupation des locaux sportifs scolaires doit être établi ;

Considérant que, depuis plusieurs années, les locaux sportifs scolaires des écoles communales sont régulièrement occupés.

Considérant qu'il y a lieu de demander une redevance pour certaines activités qui sont proposées par les occupants ;

Considérant, que la tutelle a informé l'Administration Communal que le règlement devait être scindé en deux parties : un règlement d'occupation et un règlement-redevance d'occupation des locaux scolaires.

Sur la proposition du Collège Communal ;

Approuve à l'unanimité :

Article 1^{er} Il est établi une redevance sur l'occupation des installations citées ci-dessous :

- La salle de gym de l'école de la Cité située rue Daxhelet, n°17 à 6182 Souvret
- La salle de gym de l'EPSIS située rue Bayet, n°10 à 6180 Courcelles
- La salle de gym de l'école du TDA située rue du Trieu des Agneaux, n°32 à 6180 Courcelles.

Article 2. Le présent règlement redevance est établi pour les exercices 2014 à 2019.

Article 3. La redevance déterminée par le présent règlement est due par toute personne ou tout club sportif qui a reçu l'autorisation d'occuper une des installations reprises à l'article 1^{er} .

Article 4. Le montant de la redevance est fixée comme suit :

- 7 €/heure/occupation du lundi au vendredi
- 10 €/heure/occupation du samedi et du dimanche.

Le montant de la caution est fixé à 100 euros par saison d'occupation

Article 5. La redevance est due et payable dans les 30 jours à compter de la réception de la facture envoyée en juillet pour les occupations de janvier à juin et en janvier de l'an N+1 pour les occupations comprises entre juillet et décembre par virement au compte de l'Administration de Courcelles : **BE82-0000-0050-1568** en indiquant en communication le nom du preneur et de l'installation occupée par ce dernier.

Article 6. Le recouvrement s'effectuera par les voies légales.

Article 7. Le présent règlement sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation et sera publié conformément aux dispositions des articles L-1133-1 et 2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET N°32 – EPSIS – Attribution de numéro d'implantation pour les bâtiments annexes

Mr PETRE signale que pour 3 bâtiments, aucun numéro d'implantation n'avait été demandé ; il s'agit de la rue Ferrer suite au déménagement effectué pour le bien-être des élèves et des professeurs ; le nouveau hall semi-industriel ainsi que le garage situé derrière l'administration communale. Il s'agit de régulariser l'ensemble de ces dossiers.

LE CONSEIL COMMUNAL réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 3 mars 2014 chapitre 1^{er}, article 4 § 1^{er} stipulant l'organisation de l'enseignement spécialisé ;

Vu la circulaire n°4825 du 7 mai 2014 chapitre 1^{er} stipulant la rationalisation et la programmation de l'enseignement spécialisé ;

Considérant qu'un numéro d'implantation doit être attribué à chaque bâtiment ne se trouvant pas sur le site principal de l'EPSIS ;

Considérant qu'une demande du Pouvoir Organisateur est obligatoire en vue de l'obtention d'un numéro d'implantation auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Sur la proposition du Collège Communal ;

Approuve à l'unanimité :

- D'établir une demande auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles afin d'obtenir le numéro d'implantation en respect de la législation en vigueur pour les sites suivants :
 - a) Le bâtiment se situant à la rue Ferrer à 6181 Gouy-lez-Piéton.
 - b) Le bâtiment se situant à la Cité Guémené Penfao à 6180 Courcelles (construction d'un hall semi-industriel).
 - c) Le bâtiment se situant derrière l'Administration Communale, rue Jean Jaurès n° 2 à 6180 Courcelles.

La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures pour la création des numéros d'implantation.

OBJET N°33 – ACADEMIE DE MUSIQUE – Modifications dans ROI du Conseil des études

LE CONSEIL COMMUNAL réuni en séance publique

Vu les articles 19 à 22 du Décret du 02 juin 1998, fixant les modalités du Conseil des Etudes.

Vu l'article L1122-32 du CDLD portant sur les règlements communaux d'ordre d'intérieur

Considérant qu'à la suite de la visite de l'inspecteur du lundi 30 mars, des modifications dans le R.O .I du conseil des études (en italique gras dans le texte ci-après) ont été demandées au Collège du 03/04/2015.

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL DES ETUDES DE L'ACADEMIE DE MUSIQUE DE COURCELLES

En complément des dispositions prévues par le Décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française et par le Règlement d'ordre intérieur de l'Académie de Musique de Courcelles :

L'ASSEMBLEE GENERALE

La présidence

L'assemblée générale du Conseil des études est présidée par le directeur qui en fixe l'ordre du jour.

En cas d'indisponibilité, le directeur peut, soit reporter la réunion, soit se faire remplacer par un délégué qu'il aura désigné préalablement.

L'ordre du jour

Sur proposition du président, l'assemblée générale du conseil des études peut décider, en séance, à la majorité simple, d'ajouter un point à l'ordre du jour.

Les décisions

Le temps de parole des membres ne peut être limité que par décision du président qui est responsable du bon déroulement de la réunion.

Le vote est exprimé à main levée à la majorité simple. Le vote est secret lorsqu'il touche à des personnes.

Chaque membre présent de l'assemblée a droit à une voix.

Le vote est secret lorsqu'il touche à des personnes.

Le procès-verbal

Chaque séance fait l'objet d'un procès-verbal.

Ce document est rédigé par l'un des membres présents désigné par le président.

Les procès-verbaux sont communiqués aux membres, pour approbation, dans la semaine qui suit l'assemblée générale.

Le procès-verbal mentionne les membres présents, excusés ou absents.

La direction de l'établissement veille à la conservation des procès-verbaux et à leur classement.

ADMISSION DES ELEVES :

- 1) L'élève ayant réussi son année scolaire est automatiquement inscrit dans l'année suivante.
- 2) L'élève venant d'une autre académie est accepté dans l'année prescrite par son ancienne académie, néanmoins, en cas de problème de niveau l'élève sera redirigé, après la première évaluation, vers une année d'études lui correspondant mieux.
- 3) L'élève qui s'inscrit en faisant valoir d'avoir tâté de la musique ou du théâtre en privé, en ou en autodidacte sera inscrit comme élève débutant.

LES EVALUATIONS :

Les évaluations ont pour but de vérifier la progression de l'élève en prenant en compte les socles de compétence.

La réussite permet l'admission de l'élève dans l'année supérieure.

Les résultats des évaluations sont consignés dans le bulletin de l'élève.

En fin de filière formation, l'élève reçoit un certificat de fin de filière.

En fin de filière qualification, l'élève reçoit un certificat de fin d'étude.

DOMAINE DE LA MUSIQUE :

1°) Formation musicale :

Première évaluation, fin janvier, basée sur les socles de compétences.

Cotation sur 40 : Théorie 10 points.
 Ecoute 10 points.
 Lecture 20 points.

Jury : le professeur et le directeur.

- Deuxième évaluation, en juin basée sur les socles de compétences.
Cotation sur 40 : Théorie 10 points.
 Ecoute 10 points.
 Lecture 20 points

Jury : le professeur et le directeur.

- Troisième évaluation, par le professeur, basée sur l'application des socles de compétences dans le travail de l'année.
- Cotation sur 20.
- Total de l'année sur 100.

Pour réussir son année, l'élève doit obtenir un minimum de 50 % au total de l'année.

2°) Formation instrumentale :

Toutes les classes sauf guitares

- Première évaluation, en principe, en janvier, basée sur les socles de compétences.
Cotation sur 40.
Jury : le professeur et le directeur.
- Deuxième évaluation, en principe, en deuxième quinzaine de mai basée sur les socles de compétences.
Cotation sur 40.
Jury : le directeur préside un jury extérieur auquel assiste le professeur qui donne éventuellement son avis.
- Troisième évaluation, par le professeur, basée sur l'application des socles de compétences dans le travail de l'année.
- Cotation sur 20.
- Total de l'année sur 100.

Pour réussir son année, l'élève doit obtenir un minimum de 50 % au total de l'année.

Classes de Guitares

- Première évaluation, en principe, en janvier, basée sur les socles de compétences.
Cotation sur 30.
- Travail des gammes.
Cotation sur 20.
Jury : le professeur et le directeur.
- Deuxième évaluation, en principe, en deuxième quinzaine de mai basée sur les socles de compétences.
Cotation sur 30.
Jury : le directeur préside un jury extérieur auquel assiste le professeur qui donne éventuellement son avis.
- Troisième évaluation, par le professeur, basée sur l'application des socles de compétences dans le travail de l'année.
- Cotation sur 20.
- Total de l'année sur 100.
Pour réussir son année, l'élève doit obtenir un minimum de 50 % au total de l'année.

3°) Formation vocale :

- Première évaluation, en principe, en février, basée sur les socles de compétences.
Cotation sur 40.
Jury : le professeur et le directeur.
- Deuxième évaluation, en principe, en juin basée sur les socles de compétences.
Cotation sur 40.
Jury : le directeur préside un jury extérieur auquel assiste le professeur qui donne éventuellement son avis.
- Troisième évaluation, par le professeur, basée sur l'application des socles de compétences dans le travail de l'année.

Cotation sur 20.

- Total de l'année sur 100.

Pour réussir son année, l'élève doit obtenir un minimum de 50 % au total de l'année. Cependant, pour les élèves n'ayant pas 50 % mais ayant obtenu au moins 45% leur situation sera analysée en conseil de classe.

LES CONSEILS DE CLASSES ET D'ADMISSION :

§1 Le Conseil de classes est présidé par le Chef d'établissement ou, en cas de nécessité, par une personne désignée à cette fin par ce dernier.

§2 Pour délibérer valablement d'un cas, le Conseil de classes doit comprendre tous les membres du personnel enseignant concernés par l'élève ou le groupe d'élèves dont on délibère et qui seront convoqués par le directeur.

Sauf cas de force majeure, admis par le Chef d'établissement, tous les membres du Conseil de classes participent à toute la délibération avec voix délibérative.

§3 Les délibérations ont lieu à huis clos. Aucune personne étrangère aux Conseils de classes ne peut participer ou assister totalement ou partiellement à une délibération sous peine de nullité, à l'exception des membres du jury, du personnel enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation chargé d'assurer le secrétariat de la délibération et des représentants du PO.

§4 Chaque membre présent du Conseil de classes a droit à une voix.

§5 Les décisions en matière de réussite scolaire sont prises par le Conseil de classes. Celui-ci délibère collégalement et souverainement de la réussite, de l'ajournement et du refus des élèves.

§6 La présence de l'élève aux évaluations est obligatoire. Toute absence, sauf en cas de force majeure, dont la direction n'aurait pas été avertie par quelque moyen que se soit (téléphone, mot écrit ou certificat médical) au plus tard dans la semaine qui suit l'évaluation et qu'elle ne considérerait pas comme justifiée sera prise en considération et entraînera la nullité de l'évaluation concernée.

§7 Il est interdit aux membres du personnel de révéler des faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leur fonction et qui auraient un caractère par leur nature ou par les prescriptions des supérieurs hiérarchiques. Cette obligation de réserve vise notamment les Conseil des études, les délibérations et la communication à des personnes étrangères à l'établissement de tout renseignement concernant les élèves.

MESURES DISCIPLINAIRES ET LEURS APPLICATIONS :

§1 Dans le cas de non respect du présent règlement, les mesures disciplinaires dont sont passibles les élèves sont les suivantes :

N.B. : elles feront l'objet d'une inscription au journal de classe

1. a) prononcées par le personnel

- l'avertissement, la réprimande (particulière ou en présence de la classe et des professeurs)
- des travaux supplémentaires à domicile

b) prononcées par le chef d'établissement

- l'éloignement momentané du cours avec travaux scolaires adéquats.
- l'exclusion définitive de l'établissement en accord avec le P.O.

2. Toute fraude, tentative ou complicité de fraude, à l'occasion d'un contrôle, d'un travail ou d'une épreuve quelconque peut entraîner pour les élèves concernés, l'annulation partielle ou totale de l'épreuve incriminée par le professeur.

En cas d'annulation d'une épreuve d'examen, les parents sont avertis et l'élève sanctionné peut demander à être entendu par le Chef d'établissement, en présence du professeur titulaire du cours.

§2 Pour l'application des mesures disciplinaires, il est notamment tenu compte des prescriptions suivantes :

1. La sanction est proportionnelle à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels.
2. L'exclusion définitive de l'établissement n'est prononcée que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte au renom de l'établissement ou à la dignité de son personnel ou des élèves, ou compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui

font subir un préjudice matériel ou moral grave, ou compromettent la formation d'un ou de plusieurs condisciples.

Elle peut également être prononcée lorsque l'élève ne suit pas assidûment et régulièrement les activités d'enseignement prévues au programme de l'année d'étude dans laquelle il est inscrit.

Elle peut aussi être prononcée lorsque le comportement de l'élève a entraîné la répétition de mesures disciplinaires.

3. Préalablement à toute mesure disciplinaire reprise en b) ci-dessus, l'élève doit être entendu par le Chef d'établissement.

4. Les mesures disciplinaires collectives sont interdites. Chaque cas doit être examiné individuellement et chaque sanction motivée.

§3 En cas d'exclusion définitive de l'établissement, l'avis du Conseil des études est requis.

§4 Toute mesure disciplinaire doit être portée à la connaissance des parents, de même qu'à celle de l'élève. L'exclusion définitive doit être notifiée, par lettre recommandée, aux parents et à l'élève s'il est majeur, copie est adressée à l'Echevin qui a l'enseignement dans ses attributions.

En cas d'exclusion définitive d'un établissement, les parents ou l'élève ont un droit de recours auprès du P.O. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Approuvé à l'unanimité

D'approuver les modifications faisant partie intégrante de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures pour information et agrégation.

OBJET N°34 – Interpellations de Monsieur Robert Tangre, Conseiller communal concernant :

Melle VLEESCHOUWERS et Mme DEMEULEMEESTER entrent en séance.

a) Décisions discriminatoires et diminution de subventions pour les bibliothèques publiques

Motivation :

Dans sa dernière livraison, l'Union des Villes et communes considère comme discriminatoires les mesures proposées par la Fédération Wallonie-Bruxelles à l'égard des bibliothèques publiques.

A titre informatif pour mes collègues, je recopie l'entièreté du document et je mets en couleur rouge les parties du communiqué qui m'interpellent.

Certaines dispositions prévues par le décret-programme du 18 décembre 2014 (portant diverses mesures relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, aux dotations et subventions à certains organismes sous contrat de gestion, à l'enseignement obligatoire et de promotion sociale, aux Infrastructures, à l'Enfance, à la Culture, à la Jeunesse, aux conditions d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, à l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire et à la recherche), et certaines décisions ministérielles qui ont suivi, affectent directement les opérateurs de lecture publique et plus précisément les bibliothèques communales et provinciales. L'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) et l'Association des Provinces wallonnes (APW) viennent donc d'envoyer un courrier commun à Joëlle Milquet, Ministre de la Culture, afin de faire connaître leur point de vue à ce propos.

- Une des mesures prises pour des raisons budgétaires est tout à fait discriminatoire. L'UVCW et l'APW le déplorent.

En effet, il est prévu d'interrompre le processus de reconnaissance des opérateurs de lecture publique prévu par le décret du 30 avril 2009, à partir du 1^{er} janvier 2015. De nombreuses bibliothèques communales et provinciales se sont impliquées dans le processus initié par le décret de 2009. Elles ont rédigé le plan quinquennal, elles ont investi des moyens financiers

conséquents, elles se sont totalement engagées dans ces démarches, et se retrouvent, in fine, dépourvues de reconnaissance et donc de subvention.

C'est le cas plus particulièrement de 22 bibliothèques devant être reconnues pour le 1^{er} janvier 2015 et qui, finalement, voient leur processus de reconnaissance suspendu et ce, sans aucune explication valable. Dans celles-ci, se trouvent des bibliothèques qui ne bénéficiaient pas des subventions octroyées sous l'ancien régime (décret 1978). Elles ont dû s'impliquer davantage afin de répondre aux conditions requises par le décret 2009 et se trouvent aujourd'hui sans aucune subvention.

Rien n'est également prévu comme date d'échéance pour « relancer » le processus de reconnaissance des opérateurs de la lecture publique. Cette disposition constitue une mesure qui est contraire au regard du principe d'égalité et de non-discrimination. Il existe une différence de traitement injustifiée entre les bibliothèques reconnues avant et après le 1^{er} janvier 2015. Le Conseil d'Etat a également soulevé cette problématique eu égard au principe d'égalité, dans son avis.

La mise en œuvre de ces mesures d'économie qui débouchent sur la non-reconnaissance des opérateurs va, pour les deux associations, totalement à l'encontre du nouveau développement des pratiques de lecture publique prévues par le nouveau décret de 2009.

- Le décret-programme prévoit également une diminution de 1 % des subventions de fonctionnement et d'activité. Il apparait toutefois que, en pratique, cette réduction sera bien plus drastique que celle prévue dans le décret de 2014 et sera de l'ordre de 19 %. Cette mesure a été annoncée par le biais d'un courrier envoyé aux bibliothèques et ce, en dehors de tout cadre légal.

Il est également spécifié que le nombre et le montant des subventions liés à la population du territoire de compétence d'un opérateur ne peuvent évoluer durant la période quinquennale de la reconnaissance même si cette population passe le cap prévu par législation. Ces mesures engendrent des pertes financières importantes pour les bibliothèques communales et provinciales.

Les pouvoirs organisateurs communaux et provinciaux ne peuvent combler les répercussions financières de ces mesures et devront, à politique inchangée, procéder à des licenciements.

Certains sont déjà en cours et tout ceci aura des répercussions sur le service au citoyen qui se trouvera fortement réduit. De plus, un découragement s'installe vu tous les efforts financiers et humains déployés dans le but d'aboutir à une reconnaissance qui, in fine, ne se produira pas.

Toutes ces mesures prises ont un effet néfaste sur l'ensemble du réseau de la lecture publique. L'UVCW et l'APW ont donc demandé à la Ministre de trouver des solutions afin de :

- respecter et appliquer le décret de 2009 tel qu'initialement prévu ;
- ne pas créer des différences de traitements entre les opérateurs de lecture publique, trouver les budgets nécessaires pour au minimum reconnaître les bibliothèques qui ont déposé leur dossier avant le 31 mars 2014 en vue d'être reconnues au 1^{er} janvier 2015 ;
- maintenir les subventions telles que prévues par le décret de 2009 ;
- n'effectuer aucune évolution de la diminution de 1 % maximum des subventions avant une évaluation du décret de 2009, également prévoir une évaluation spécifique quant aux conséquences financières.

Renseignements: Tanya Sidiras

Je souhaiterais savoir si nos bibliothèques publiques seront atteintes par ces mesures « austéritaires » sachant qu'à Courcelles, des mesures positives ont été prises pour encadrer et développer la lecture publique en accord et avec l'aide d'associations locales.

S'en prendre à la culture, c'est s'enfermer dans une logique qui ne peut que conforter les organisations fascisantes qui estiment que la culture n'est pas rentable financièrement. Voyez ce qui se passe en France, comme exemple, citons Béziers avec le fameux Ménard.

S'en prendre à la culture, c'est empêcher nos concitoyens de s'ouvrir et comprendre les problèmes qui nuisent à la société d'aujourd'hui, à l'abêtir pour demain mieux les manipuler.

Si notre commune est atteinte d'une quelconque manière par des mesures de rationalisation visant la culture en général et dans les cas présent les bibliothèques, je souhaiterais que nous réagissions ensemble en direction des autorités de tutelle.

Dans l'attente de vos réponses, avec mes remerciements, croyez, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de ma considération la meilleure.

Robert TANGRE

Conseiller communal

Mr PETRE souhaite structurer sa réponse en deux phases afin de répondre de façon constructive à l'interpellation de Mr TANGRE.

- 1) En premier lieu, Mr PETRE va exprimer un retour de la Fédération Wallonie Bruxelles, même si les questions relèvent d'un autre niveau de pouvoir, Mr PETRE souhaite s'atteler à éclairer les propos recopiés de l'avis de l'Union des Villes et Communes.
- 2) Dans un deuxième temps, Mr PETRE souhaite expliquer la situation de la bibliothèque communale, dont Mr PETRE suppose qu'elle est la priorité du Conseil communal.

Concernant la Fédération Wallonie Bruxelles et l'interprétation de l'UVCW, Mr PETRE signale que l'Union des Villes et des Communes de Wallonie met en exergue une diminution bien plus importante que l'annonce de 1 % de restriction des subventions de fonctionnement et d'activités des bibliothèques communales, dénonçant une réduction de l'ordre de 19 %, la diminution du 1% relevant du décret-programme de 2014.

Mr PETRE précise que le budget initial consacré à la Lecture publique était de 15.976.000 € en 2014 et il était de 16.361.000 € en 2015, soit une augmentation de 385.000 €.

Mr PETRE souligne qu'en 2014, 35 nouvelles bibliothèques ont été reconnues. Ce grand nombre de nouvelles reconnaissances impliquait des subventions aux montants plus importants. Aussi il n'a été possible de payer que la moitié de ces subventions avec le budget 2014. Mr PETRE met en exergue que le budget de l'ancienne mandature, sous La Ministre LANAAN, n'avait pas été pensé en fonction des reconnaissances des nouvelles bibliothèques et pose la question du pourquoi.

Mr PETRE souligne que la conséquence pour La Ministre actuelle fût de payer l'autre moitié de ces subventions en 2015. La moitié de ces subventions s'élevaient à 775.000 €, et précise que s'il est soustrait de l'augmentation de budget enregistrée entre 2014 et 2015, soit 385.000 €, il manquait toujours 390.000 €. Mr PETRE explique que l'Administration de Madame La Ministre MILQUET a proposé de retirer un certain pourcentage des subventions de fonctionnement à l'ensemble des bibliothèques reconnues subventionnées pour réunir l'argent nécessaire et met en avant que cela a été réalisé en prenant soin de ne pas toucher aux subventions liées à l'emploi. L'emploi devait-être préservé !

Mr PETRE précise que Mr TANGRE parle de discrimination alors que lui évoque la solidarité surtout en temps de crise budgétaire.

Mr PETRE précise que cette situation est donc due à un problème survenu en 2014 (Ministre précédente) à associer à la conjoncture économique actuelle et à la trajectoire budgétaire du Gouvernement au sein duquel Madame La Ministre MILQUET s'est battue pour ne pas avoir de diminutions supplémentaires des budgets liés à la Culture.

Néanmoins, Mr PETRE souligne que selon lui, les éléments importants sont que le budget a augmenté (entre 2014 et 2015) et que la situation est pour le moment gelée pour des raisons économiques assez évidentes. Etant donné la conjoncture, il ne serait pas raisonnable d'augmenter les subventions des opérateurs. Mr PETRE spécifie que la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Ministre de Tutelle espèrent pouvoir reconnaître les opérateurs une fois la situation économique redevenue un peu meilleure.

Afin de répondre davantage au questionnement de Mr TANGRE, Mr PETRE communique à Mr TANGRE la personne de contact au Cabinet de la Ministre MILQUET en charge des bibliothèques afin que toutes les réponses puissent être données au questionnement de Mr TANGRE sur l'avenir des bibliothèques.

Mr PETRE souhaite revenir à l'essentiel, la commune de Courcelles et ses bibliothèques. Mr PETRE précise que la bibliothèque de Courcelles est reconnue dans le cadre du décret de 2009, et bien entendu perçoit des subventions.

Mr PETRE explique que la reconnaissance de la bibliothèque dans ce décret de 2009, qui ouvre le droit au subventionnement de fonctionnement et forfaitaire pour le personnel, est prorogée d'une année, la période de 2011-2015 étant reportée à la période 2011-2016. La date de rentrée du rapport d'évaluation finale est portée de janvier 2015 à janvier 2016, de même que la date de rentrée du nouveau plan quinquennal de développement de la lecture.

Mr PETRE met en avant que les subventions prévues par le décret de 2009 et son arrêté de 2011 sont les suivantes :

a) Les frais de fonctionnement

Le décret prévoit une progression sur 5 années du versement de la subvention pour atteindre le montant total de 20 000€ des frais de fonctionnement

Donc, selon le décret voici le détail sur 5 années :

1 ^{ère} année	2011	60%	12000€
2 ^{ème} année	2012	70%	14000€
3 ^{ème} année	2013	80%	16000€
4 ^{ème} année	2014	90%	18000€
5 ^{ème} année	2015	100%	20000€

Suivant les nouvelles dispositions, pour la 5^{ème} année les 20000€ sont multipliés par 81 % (restrictions budgétaires). « Les subventions de fonctionnement devront être limitées à 81% de leur valeur et non 99% prévus par le décret-programme de 2014. »

La bibliothèque de Courcelles se verra octroyer un subside de 14580€ pour la 5^{ème} année du plan quinquennal.

b) Les subventions forfaitaires pour le personnel

Mr PETRE signale qu'il n'y a pas de modification pour le personnel et donc pour l'emploi : une subvention de 100000€ est octroyée. Mr PETRE rappelle que c'était une priorité, en temps de crise budgétaire, de ne pas toucher à l'emploi.

Mr PETRE résume et spécifie que pour l'année 2015, la situation est connue : une perte de 5420 € en frais de fonctionnement et le maintien des subventions forfaitaires de traitement d'un montant de 100000€. Mr PETRE précise qu'aucune communication officielle n'a été réalisée à ce jour pour les années suivantes.

Mr PETRE souhaite profiter de l'occasion, pour une fois qu'une interpellation permet de s'intéresser aux bibliothèques, d'énoncer les activités ludiques et pédagogiques réalisées dans l'entité de Courcelles. Mr PETRE spécifie encore que des chiffres c'est bien... des décrets c'est bien... des interprétations politiques... c'est bien..., mais ce qui est fait à l'intérieur de la bibliothèque de Courcelles, c'est mieux. Mr PETRE souhaite donc, en tant qu'Echevin de tutelle dresser un bref bilan des actions menées en partenariat avec le Collège communal et d'autres services de l'administration communale.

Mr PETRE énumère et dresse le bilan :

1. ACTIONS menées hors « plan quinquennal »

Actions à objectif d'information et de mise en contact du public avec la bibliothèque – prise en charge par le personnel de la bibliothèque et extérieur à la bibliothèque (Hainaut Culture Tourisme, opérateur d'appui)

- Accueil de groupes d'horizons divers : home pour handicapés adultes, apprenants alpha, classes primaires et maternelles

- Participation aux démarches d'informations organisées par la commune de Courcelles : matinée « Accueil des nouveaux arrivants »
- Jeudi lecture (HCT, OA)

Actions entreprises dans le cadre de la priorité « Petite enfance » - prise en charge par le personnel de la bibliothèque + personnel extérieur rémunéré

- Livreries : lecture aux bébés avec visite de la bibliothèque
- Livreries hors les murs : lecture aux bébés dans les locaux de partenaires
- Bibliocrèche : spectacles à destination des bébés proposé au public de la crèche de Courcelles, des familles en réinsertion de CPAS, du public petite enfance de la bibliothèque (personnel extérieur rémunéré)
- Participation annuelle à la « matinée des familles » organisée par le service Espace Projets et la crèche communale à destination de la petite enfance

Actions entreprises dans le cadre de la priorité « informations aux parents d'enfants de 0 à 2 ans ½ » - prise en charge par le personnel de la bibliothèque

- Envoi systématique mensuelle du programme des activités Livreries et du fascicule « La petite histoire des livres et des bébés » aux jeunes parents.
- Envoi de la brochure « La petite histoire des livres et des bébés » aux organismes relais pour mise à disposition de leur public (crèche, haltes garderies, médecins ...)

Actions entreprises dans le cadre de la priorité « expression citoyenne / public adolescent », prise en charge par un personnel extérieur à la bibliothèque (vacataires, bénévoles)

- Ateliers d'écriture slam dans les classes de 5^{ème} et 6^{ème} primaires (personnel extérieur rémunéré)
- Tournoi interscolaire de slam (personnel extérieur rémunéré)
- Publication de la revue Slamgrat
- Ateliers d'écriture « tout public » (personnel extérieur rémunéré)
- Scènes ouvertes de slam (personnel extérieur rémunéré)
- Bataille des livres pour les classes de 5^{ème} et 6^{ème} primaire
- Prix Versele : animations autour de la sélection dans les classes de 5^{ème} et 6^{ème} primaire (bénévoles)

Actions entreprises dans le cadre de la priorité « Classes maternelles » - prise en charge par du personnel de la bibliothèque et extérieur à la bibliothèque (bénévoles)

- En avant les histoires : contrat lecture pour un suivi hebdomadaire des classes pendant leurs trois années maternelles (bénévole)
- Lis-nous une histoire : en partenariat avec la FWB (bénévoles)
- **Kiliri** (personnel extérieur rémunéré, OA)
- Lire dans les parcs
- Prix Versele : animations autour de la sélection dans les classes maternelles (bénévoles)
- Dépôt de valises de livres dans les classes maternelles

Autres actions : prise en charge des actions par le personnel des bibliothèques / l'opérateur d'appui, les partenaires

- Projet balle-pelote (OA, personnel de la bibliothèque, partenaire)
- Prêt de livres à domicile (personnel de la bibliothèque, service communal de la personne handicapée)

2. ACTIONS menées dans le plan quinquennal du développement de la lecture.

I. Actions entreprises dans le cadre de la priorité « Petite enfance et info parents » - prise en charge par le personnel de la bibliothèque

1. Livreries : lecture aux bébés dans les locaux de la coordination de l'enfance
2. Livreries hors les murs : lecture aux bébés dans les locaux de la halte accueil – reprise en octobre 2015
3. Participation annuelle à la « Matinée des familles » organisée par le service Espace Projets et la crèche communale à destination de la petite enfance : animation lecture aux bébés ET information aux parents par le biais de brochures, flyers et entretiens individuels..

4. Envoi de la brochure « La petite histoire des livres et des bébés » aux organismes relais pour mise à disposition de leur public (crèche, haltes garderies, médecins ...)
5. Participation à la « Fête des familles de la halte accueil » : information aux parents par le biais d'une projection, de brochures et de flyers + entretiens individuels
6. Développement des collections adéquates pour ce public particulier (livres et revues)
7. Formations continuées du personnel en charge des animations à destination des tout-petits
8. Action d'information : réalisation de flyers LIVRERIES

II. Actions entreprises dans le cadre de la priorité « Expression citoyenne / public adolescent », prise en charge par un personnel extérieur à la bibliothèque (vacataires, bénévoles) + personnel des bibliothèques)

1. Ateliers d'écriture slam dans les classes de 5^{ème} et 6^{ème} primaires (personnel extérieur rémunéré)
2. Tournoi interscolaire de slam (personnel extérieur rémunéré) : Courcelles et Mons
3. Recueil des textes, rédaction, mise en page et publication de la revue Slamgrat
4. Création d'un blog TUMBLR (slamcourcelles.tumblr.com) où les enfants peuvent publier leurs textes (gestion des autorisations de publication par le personnel de la bibliothèque)
5. Ateliers mensuels d'écriture « tout public »
6. Scènes ouvertes de slam deux fois par an.
7. Action d'information : visite des classes de 5^{ème} et 6^{ème} primaire pour la distribution des Slamgrat spécial enfants (1 fois par an)
8. Participation au « Printemps des bibliothèques » (biennale organisée par la bibliothèque centrale du Hainaut) : ateliers d'écriture
9. Prix Versele : animations autour de la sélection dans les classes de 5^{ème} et 6^{ème} primaire (bénévoles)
10. Action d'information : réalisation de flyers d'information sur les ateliers d'écriture + flyers sur les scènes ouvertes de slam
11. Création et mise en valeur d'une collection « Jeunes adultes »

III. Actions entreprises dans le cadre de la priorité « Classes maternelles » - prise en charge par du personnel de la bibliothèque et extérieur à la bibliothèque (bénévoles)

1. En avant les histoires : contrat lecture pour un suivi hebdomadaire des classes pendant leurs trois années maternelles (bénévole)
2. Lis-nous une histoire : action transgénérationnelle en partenariat avec la FWB – lecture vivantes (bénévoles)
3. **Kiliri** : lectures vivantes mensuelles à la bibliothèque de Courcelles (OA)
4. Participation au Prix Versele : animations autour d'une sélection proposée par la Ligue des familles dans les classes maternelles (bénévoles)
5. Dépôt de valises de livres dans les classes maternelles
6. Participation à « Lire dans les parcs » organisé par la section belge francophone de l'IBBY (International Board on Books for Young People) en partenariat avec la bibliothèque de l'UT.
7. Action d'information : réalisation de flyers annonçant l'activité KILIRI
8. Action d'information : distribution des flyers KILIRI dans les classes maternelles

IV. Actions à objectif d'information et de mise en contact du public avec la bibliothèque – prise en charge par le personnel de la bibliothèque et extérieur à la bibliothèque (Hainaut Culture Tourisme, opérateur d'appui)

1. Accueil de groupes d'horizons divers : home pour handicapés adultes, apprenants alpha, classes primaires et maternelles, classes de l'enseignement spécial primaire et secondaire
2. Participation aux démarches d'informations organisées par la commune de Courcelles : matinée « Accueil des nouveaux arrivants »

V. Autres actions : prise en charge des actions par le personnel des bibliothèques / l'opérateur d'appui, les partenaires, y compris parmi les services communaux

1. Prêt de livres à domicile (*personnel de la bibliothèque, service communal de la personne handicapée*)
2. Action d'information : distribution du fascicule « La petite histoire des livres et des bébés » aux jeunes parents.
3. Travail de réflexion sur la mise en place de nouveaux axes prioritaires pour le prochain plan de développement de la lecture.
4. Travail sur l'identification, la visibilité et l'image de la bibliothèque : création d'un logo, création de cartes de visite, gestion d'un blog permettant la consultation du catalogue en ligne, rédaction d'articles pour la promotion d'activités de la bibliothèque (bulletin communal, Kikwaou, Tan que vive)
5. Auteurs courcellois et contemporains : présentation et présence d'auteurs courcellois en collaboration avec le centre culturel de la Posterie.
6. Formation continuée du personnel dans les domaines couverts par les priorités du plan quinquennal de développement de la lecture
7. Création d'un espace d'animation polyvalent à la bibliothèque de Courcelles
8. Mise en valeur des collections d'histoire avec partenaire privé (illustrations sur la guerre 14-18)
9. Acquisitions et mise en valeur d'ouvrages en fonction de l'actualité culturelle de la région ou extérieur (ex Django Reinhardt, la caricature ...)

Mr TANGRE spécifie qu'il partage le même point de vue en ce qui concerne Courcelles mais beaucoup moins en ce qui concerne la position de l'UVCW. Mr TANGRE souligne que la Fédération Wallonie-Bruxelles lanternne les wallons, que les frais de fonctionnement ont été rabetés de 19% et que si cela continue, la commune n'aura plus les moyens de faire face. Mr TANGRE spécifie que les mesures d'austérité vont dans le sens d'une acculturation plutôt que dans le sens d'un développement de la culture.

Mr PETRE précise que la première partie de son intervention n'était en aucun cas politique mais reprenait des explications sur le pourquoi cette situation a vu le jour en signalant qu'il est nécessaire aujourd'hui de pallier à une mauvaise gestion d'hier.

Mr TANGRE constate la politique d'austérité menée et précise que la commune finira par être touchée en mettant en avant que la Wallonie est flouée au niveau de la culture.

Mr BALSEAU profite de l'interpellation pour poser la question de la bibliothèque de Souvret en demandant où en est la fusion et que vont devenir les activités.

Mr PETRE précise que ce dossier est toujours à l'étude et qu'une commission sera organisée en temps voulu.

b) Rue Wartonlieu et accidents réguliers et graves

Motivation :

La déclivité de cette rue est très forte d'autant plus qu'elle représente une longue ligne droite sans le moindre obstacle Cette préfiguration du lieu amène les Fangio circulant dans de tels lieux à pousser à fond le moteur de leur véhicule. Drogues et alcools de plus favorisent de telles conduites inacceptables.

En moins de 15 jours, 3 accidents graves sont survenus sur cette artère de notre commune. Vous trouverez en pièce jointe l'article de presse qui relate le dernier accident survenu. La photo parle d'elle-même. Quelques jours plus tôt, un autre automobiliste finissait sa course dans le fond de la rue emboutissant six véhicules en stationnement et la terminant dans un mur.

D'autres accidents plus bénins sont survenus en ce lieu à plusieurs reprises. Le FdG estime que des mesures doivent être prises pour limiter la vitesse et éviter à l'avenir des accidents bien plus dramatiques avec, à la clef, blessures ou morts.

Nous pensons tous aux remèdes qui devraient intervenir d'urgence d'autant plus que dans ce cas, la

rue n'est pas fréquentée par des autobus du TEC. Des solutions diverses sont de notre responsabilité : casse-vitesse ou obstacles disposés de part et d'autre de la voirie.

Je pense que le FdG n'est pas seul à s'émouvoir de cette situation et demande ainsi à la majorité ce qu'elle pourrait prendre comme mesure radicale pour mettre fin à ces casses.

Croyez, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de ma considération la meilleure.

Robert TANGRE
Conseiller communal

Mr KAIRET reconnaît que quelque chose est à faire dans ce dossier, que depuis la fin des travaux de rénovation de la voirie, la vitesse des usagers est en augmentation drastique, entraînant des accidents graves. Mr KAIRET en viendrait même à regretter les travaux de réfection car auparavant, les automobilistes faisaient attention à leur véhicule ce qui les empêchait d'avoir une vitesse excessive.

Mr KAIRET signale que ce problème est à l'étude afin de voir les mesures à prendre pour augmenter la sécurité dans cette rue.

OBJET N°34.01 – Motion du Conseil communal de Courcelles relative au TTIP

Mr TANGRE souligne son contentement dans l'approche de ce dossier et souligne la liberté et le côté constructif du débat ayant eu lieu entre les représentants des groupes politiques du Conseil. Mr TANGRE remercie la Bourgmestre d'avoir permis ce débat.

Mr CLERSY souligne qu'il est rare que la démocratie soit pratiquée différemment, ce qui fut le cas dans ce dossier. Mr CLERSY souligne le côté agréable et constructif de la réunion et remercie la Bourgmestre pour la manière dont elle a géré le débat. Mr CLERSY rejoint Mr TANGRE dans ses propos et spécifie que ce type de démarche est vivifiant pour la démocratie.

Mr BALSEAU rejoint Mr TANGRE et Mr CLERSY et signale qu'il espère que ce type de démarche interviendra encore sur d'autres sujets. Mr BALSEAU souligne encore le caractère serein de la réunion.

Mme TAQUIN remercie le Conseil de sa compréhension en signalant que le groupe MR s'abstiendra de voter la motion mais précise que la façon de faire était différente mais toujours dans un esprit d'avancée. Mme TAQUIN souligne que les débuts furent difficiles mais qu'il s'agit d'une période révolue en précisant que si les groupes politiques ne sont pas toujours d'accord, cela peut néanmoins se passer dans le respect de chacun. Mme TAQUIN souligne que cette manière de travailler fait du bien et que même si le sujet dépasse le cadre communal, il s'agissait d'une occasion pour que les différentes personnes et les différents groupes puissent se comprendre.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les négociations actuelles menées de façon secrète entre la Commission Européenne et les Etats-Unis d'Amérique en vue de la création d'un « grand marché transatlantique » (TTIP) ;

Considérant les inquiétantes conséquences de ce projet d'accord en termes de concurrence et de normes sociales, économiques, environnementales, sanitaires et humaines imposées ;

Considérant la nécessité de préserver les normes économiques, sociales et environnementales en vigueur au sein de l'Union Européenne ;

Considérant qu'un accord de libre-échange ne peut en aucune manière servir à supprimer ni même à assouplir nos législations européenne, nationale, régionale et communale ;

Considérant que le TTIP porte gravement atteinte aux capacités des administrations locales à œuvrer pour une qualité de service élevée à l'égard des citoyens ;

Considérant que le TTIP ne garantit pas aux pouvoirs locaux de pouvoir continuer à définir des politiques publiques et des standards de qualité dans tous les domaines de leurs compétences et de pouvoir décider de standards plus stricts quand l'intérêt général le rend nécessaire ;

Considérant que le lait, la viande avec usage d'hormones et bien d'autres semences OGM commercialisés aux Etats-Unis pourraient arriver sur le marché européen et belge, aux dépends de la production locale, des circuits courts et durables ;

Considérant que ce grand projet de marché transatlantique menacerait la relocalisation des activités et le soutien au développement de l'emploi, et permettrait de considérer la protection des travailleurs et le modèle social belge comme entraves au marché ;

Considérant que cet accord serait un moyen pour les multinationales d'éliminer les décisions publiques considérées comme des entraves à l'augmentation de leurs parts de marché, et qu'il s'agirait d'une atteinte sans précédent aux principes démocratiques fondamentaux qui ne ferait qu'aggraver la marchandisation du monde, avec ses conséquences en termes de régressions sociales, environnementales et politiques ;

Considérant que le projet actuellement en discussion créerait, pour régler les conflits, un tribunal privé, composé d'experts non élus, devant lequel une commune pourrait se voir attaquée par une société privée et condamnée à de lourdes amendes ;

Considérant qu'un tel accord limiterait – sinon empêcherait - l'action du pouvoir public dans les domaines du transport, de la santé, des activités sociales et culturelles, de l'enseignement ;

ARRETE PAR 16 VOIX POUR et 10 ABSTENTIONS

Article 1 : La dénonciation d'un projet de traité qui constitue une grave menace pour notre démocratie communale, en matière économique, sociale, environnementale et culturelle.

Article 2 : Le refus de toute tentative d'affaiblir le cadre communal, régional, national ou européen en matière de santé, d'environnement, de protection des travailleurs, des consommateurs et des entreprises ;

Article 3 : La demande de mettre un terme définitif aux négociations du projet de Partenariat transatlantique sur le Commerce et l'Investissement entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique.

Article 4 : De transmettre la présente motion

- Aux autorités de tutelle ;
- Aux députés européens ;
- Au Gouvernement fédéral ;
- À la presse

L'ordre du jour étant épuisé, la Conseillère-Présidente lève la séance à 23h20.

LA DIRECTRICE GENERALE,

L. LAMBOT.